



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5492

Projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

Date de dépôt : 08-08-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-07-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-10-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-08-2005	Déposé	5492/00	<u>6</u>
16-08-2005	Avis de la Chambre de Commerce (16.8.2005)	5492/01	<u>31</u>
02-09-2005	Avis de la Chambre de Travail (2.9.2005)	5492/02	<u>34</u>
30-09-2005	Avis de la Chambre de Travail (30.9.2005)	5492/03	<u>37</u>
22-11-2005	Avis du Conseil d'Etat (22.11.2005)	5492/04	<u>40</u>
12-12-2005	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (12.12.2005)	5492/05	<u>43</u>
20-01-2006	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	5492/06	<u>46</u>
14-07-2006	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (14.7.2006)	5492/07	<u>49</u>
12-09-2006	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Laurent Mosar	5492/08	<u>52</u>
14-11-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-11-2006) Evacué par dispense du second vote (14-11-2006)	5492/09	<u>64</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°200 en page 3448	5012,5492	<u>67</u>

Résumé

Projet de loi 5492 portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs et la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

Le projet de loi vise à transposer en droit national la directive 2003/123/CE modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents dont l'objectif est l'exonération de la retenue à la source des dividendes et autres bénéfices attribués par des filiales à leur société mère, afin d'éliminer la double imposition économique de ces revenus au niveau de la société mère. La directive précitée vise principalement trois objectifs:

1. compléter le champ d'application par rapport à des formes de sociétés non visées par la directive initiale,
2. ramener progressivement le seuil de participation, à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale, de 25% à 10%,
3. appliquer à la distribution des bénéfices d'un établissement stable de la société mère un traitement identique à celui prévu dans ses relations avec sa société mère.

Le projet de loi comporte quelques modifications de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), à la loi d'évaluation des biens et des valeurs et à la loi d'adaptation fiscale et propose pour l'essentiel une nouvelle liste des organismes bénéficiaires des revenus à exonérer. Cette liste est reprise, tout comme dans le texte actuellement en vigueur, à l'alinéa 1^{er} de l'article 166. Confronté au choix d'énumérer toutes les formes d'organismes visés par la directive 90/435/CEE à l'alinéa 1^{er} ou d'annexer la liste de ces organismes en fin de l'article, le Gouvernement a opté pour cette deuxième solution.

Du côté luxembourgeois sont dorénavant visées par la disposition, les sociétés de capitaux, qui sont la société anonyme, la société à responsabilité limitée et la société en commandite par actions, mais aussi d'autres formes de société: la société coopérative, la société coopérative organisée comme une société anonyme, l'association d'épargne-pension, l'association d'assurances mutuelles, l'entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois et assujetties à l'impôt sur les sociétés au Luxembourg.

La loi luxembourgeoise fixe d'ores et déjà le seuil de participation à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale à 10%, de sorte qu'aucune modification ne s'impose à cet égard.

Les dispositions du présent projet de loi sont mises en vigueur dès l'année d'imposition 2005.

5492/00

N° 5492**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

* * *

*(Dépôt: le 8.8.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.7.2005).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	8
5) Directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents.....	11
6) Directive du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE)	17

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934.

Palais de Luxembourg, le 10 juillet 2005

Le Ministre des Finances,

J.-Cl. JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil de l'Union Européenne a arrêté en date du 22 décembre 2003 la directive 2003/123/CE modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, et publiée au Journal officiel de l'Union Européenne L 7 du 13 janvier 2004, pages 41 à 44.

La directive 90/435/CEE a mis en œuvre un dispositif commun à tous les Etats membres, qui se veut neutre du point de vue de la concurrence entre entreprises de différents Etats membres. Ce dispositif a pour objectif d'exonérer de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices attribués par des filiales à leur société mère, et d'éliminer la double imposition économique de ces revenus au niveau de la société mère.

La nouvelle directive innove sur certains points:

- 1) La liste des sociétés éligibles est élargie à certaines formes de sociétés fiscalement résidentes d'un Etat membre et y assujetties à l'impôt des sociétés, ainsi qu'aux sociétés européennes et sociétés coopératives européennes (SE et SCE). Les sociétés de droit luxembourgeois comprises à l'annexe de la directive 90/435/CEE ont été les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée; désormais y figurent également les sociétés coopératives, les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes, les associations d'assurances mutuelles, les associations d'épargne-pension, les entreprises de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois et assujetties à l'impôt sur les sociétés au Luxembourg. Il est entendu que l'expression „impôt sur les sociétés“ vise notre „impôt sur le revenu des collectivités“ à l'exclusion de toute autre forme d'impôt (article 2 de la directive 90/435/CEE). A noter que l'annexe contient des sociétés d'Etats membres qui sont des contribuables dans leur Etat membre de résidence, mais qui pourraient être considérées comme fiscalement transparentes, dépourvues de la qualité de personnalité juridique au regard de la loi fiscale luxembourgeoise en vertu du paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale. Généralement l'associé d'un organisme soumis à l'impôt sur les sociétés dans son Etat de résidence fiscale est traité par l'administration à l'égal d'un associé d'une société non transparente fiscalement. Afin de rendre lisible la conformité de la législation fiscale luxembourgeoise avec le droit européen, en l'occurrence l'article 4, paragraphe 1er de la directive modifiée, il est nécessaire d'insérer une disposition dans ce sens à l'article 175 de la loi concernant l'impôt sur le revenu et au paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale. L'option offerte aux Etats membres par l'article 4, paragraphe 1bis n'est pas compatible avec notre système d'imputation prévu par les articles 134bis et 134ter L.I.R., l'assujetti à l'étranger – la société – étant une personne juridique différente de l'assujetti luxembourgeois – l'associé. A l'heure actuelle, de telles structures sont inexistantes au cercle des personnes physiques résidentes fiscalement du Grand-Duché, ou bien très rares chez les sociétés associées ou filiales résidentes d'une telle société. Des établissements stables (succursales) de telles sociétés ne semblent guère être opérationnels au Grand-Duché.
- 2) Le seuil de participation à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale, est ramené progressivement de 25% à 10%, à 20% à partir de 2005, à 15% à partir de 2007 et à 10% à partir de 2009.
- 3) Les établissements stables de sociétés mères d'un autre Etat membre, pour autant que l'établissement stable et la filiale ne se situent pas dans le même Etat membre, sont traités de façon à ce que les bénéfices distribués à l'établissement stable de la société mère, et leur réception par celui-ci, soient couverts par le dispositif de la directive. La directive 2003/123/CE définit l'établissement stable suivant les règles du droit conventionnel liant deux Etats membres, en cas d'absence de traité de non-double imposition, l'Etat de l'établissement stable doit appliquer sa législation nationale. La loi luxembourgeoise ne connaît pas de définition de l'établissement stable autre que celle du paragraphe 16 de la loi d'adaptation fiscale et des articles respectifs des conventions contre les doubles impositions. Les nouvelles dispositions traitant des établissements stables aux articles 1 et 2 de la directive modifiée n'imposent qu'une modification de forme à l'article 147 L.I.R., en l'occurrence la suppression du mot „indigène“ au point d du numéro 2.

La directive 2003/123/CE devrait sortir ses effets à partir du 1.1.2005, sa transposition en droit national comporte quelques modifications à apporter à la loi concernant l'impôt sur le revenu, à la loi d'évaluation des biens et des valeurs et à la loi d'adaptation fiscale. Comme le législateur luxembour-

geois a largement anticipé sur la récente législation européenne, concernant le seuil de participation, et aussi les établissements stables, ces modifications n'auront qu'une incidence très limitée sur les budgets de l'Etat et des communes. Les liens de participations visés par les nouveaux entrants à l'annexe, y compris certaines formes d'organismes luxembourgeois, n'existent qu'en nombre insignifiant à l'heure actuelle. Des déchets en recettes de retenue à la source sur les dividendes pourraient être constatés, si des associations d'épargne-pension, des sociétés d'épargne-pension à capital variable ou encore des fonds de pension visés par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances avaient investi des sommes importantes en actions luxembourgeoises. Cette hypothèse ne peut être vérifiée à l'heure actuelle par l'administration, elle semble peu probable. D'ailleurs, une éventuelle retenue luxembourgeoise à charge de distributions au profit de ces organismes sera ou bien imputée sur l'impôt sur le revenu des collectivités fixé par voie d'assiette, ou bien, pour le gros du montant, tout simplement remboursée à ces organismes.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1er. Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

A l'article 147 les dispositions du numéro 2 sont remplacées par les dispositions suivantes:

„2. lorsque les revenus visés par l'article 97, alinéa 1er, numéro 1 sont alloués par un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'article 166, alinéa 10, ou par une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'article 166, alinéa 10, à:

- a) un autre organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE),
- b) une autre société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'article 166, alinéa 10,
- c) l'Etat, aux communes, aux syndicats de communes ou aux exploitations de collectivités de droit public indigènes,
- d) un établissement stable d'un organisme à caractère collectif visé aux lettres a, b ou c,
- e) un établissement stable indigène d'une société de capitaux qui est un résident d'un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions,
- f) une société de capitaux qui est un résident de la Confédération suisse assujettie à l'impôt sur les sociétés en Suisse sans bénéficier d'une exonération,

et que, à la date de la mise à la disposition des revenus, le bénéficiaire détient ou s'engage à détenir, sous les conditions prévues à l'article 149, alinéa 4, directement pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois, une participation d'au moins 10 pour cent ou d'un prix d'acquisition d'au moins 1.200.000 euros dans le capital social du débiteur des revenus. La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme;“

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

L'article 166 est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 1er, les numéros 1 à 3 sont remplacés comme suit:

„1. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'alinéa 10,

2. une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10,
3. un établissement stable indigène d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE),“

2° A l'alinéa 2, les numéros 1 à 3 sont remplacés comme suit:

- „1. d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE),
2. d'une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10,
3. d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.“

3° L'annexe suivante vient compléter l'article 166 et en forme l'alinéa 10:

„(10)

ANNEXE

Liste des organismes à caractère collectif visés à l'alinéa 1er, numéro 1

- a) Les sociétés de droit luxembourgeois dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société coopérative“, „société coopérative organisée comme une société anonyme“, „association d'assurances mutuelles“, „association d'épargne-pension“, „entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois;
- b) les sociétés de droit allemand dénommées „Aktiengesellschaft“, „Kommanditgesellschaft auf Aktien“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft“, „Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts“;
- c) les sociétés de droit autrichien dénommées „Aktiengesellschaft“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften“, „Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts“, „Sparkassen“;
- d) les sociétés de droit belge dénommées „société anonyme“, „naamloze vennootschap“, „société en commandite par actions“, „commanditaire vennootschap op aandelen“, „société privée à responsabilité limitée“, „besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité limitée“, „coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité illimitée“, „coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid“, „société en nom collectif“, „vennootschap onder firma“, „société en commandite simple“, „gewone commanditaire vennootschap“, ainsi que les entreprises publiques qui ont adopté l'une des formes juridiques susmentionnées;
- e) les sociétés de droit chypriote dénommées „εταιρείες“;
- f) les sociétés de droit danois dénommées „aktieselskab“ et „anpartsselskab“;
- g) les sociétés de droit espagnol dénommées „sociedad anónima“, „sociedad comanditaria por acciones“, „sociedad de responsabilidad limitada“, ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé;
- h) les sociétés de droit estonien, dénommées „täisühing“, „usaldusühing“, „osäühing“, „aktiaselts“, „tulundusühistu“;
- i) les sociétés de droit finlandais dénommées „osakeyhtiö/aktiebolag“, „osuuskunta/andelslag“, „säästöpankki/sparbank“ et „vakuutusyhtiö/försäkringsbolag“;
- j) les sociétés de droit français dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société par actions simplifiée“, „société d'assurance mutuelle“, les „caisses d'épargne et de prévoyance“, les „coopératives“ et „unions de coopératives“, ainsi que les établissements et les entreprises publics à caractère industriel et commercial;

- k) les sociétés de droit hellénique dénommées „ανώνυμη εταιρία“, „εταιρία περιορισμένης ευθύνης (E.Π.Ε.)“;
- l) les sociétés de droit hongrois dénommées „közkereseti társaság“, „betéti társaság“, „közös vállalat“, „korlátolt felelősségű társaság“, „résztvénytársaság“, „egyesülés“, „szövetkezet“;
- m) les sociétés constituées ou existant conformément au droit irlandais, les établissements enregistrés sous le régime des „Industrial and Provident Societies Acts“, les „building societies“ enregistrées sous le régime des „Building Societies Acts“ et les „trustee savings banks“ au sens du „Trustee Savings Banks Act, 1989“;
- n) les sociétés de droit italien dénommées „società per azioni“, „società in accomandita per azioni“, „società a responsabilità limitata“, „società cooperativa“, „società di mutua assicurazione“, ainsi que les entités publiques et privées qui ont pour objet exclusif ou principal l'exercice d'activités commerciales;
- o) les sociétés de droit letton, dénommées „akciju sabiedrība“, „sabiedrība ar ierobežotu atbildību“;
- p) les sociétés constituées selon le droit lituanien;
- q) les sociétés de droit maltais, dénommées „Kumpaniji ta' Responsabilità Limitata“, „Soċjetajiet en commandite li l-kapital tagħhom maqsum f'azzjonijiet“;
- r) les sociétés de droit néerlandais dénommées „naamloze vennootschap“, „besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „Open commanditaire vennootschap“, „Coöperatie“, „onderlinge waarborgmaatschappij“, „Fonds voor gemene rekening“, „vereniging op coöperatieve grondslag“ et „vereniging welke op onderlinge grondslag als verzekeraar of keredietinstelling optreed“;
- s) les sociétés de droit polonais, dénommées „spółka akcyjna“, „spółka z ograniczoną odpowiedzialnością“;
- t) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais;
- u) les sociétés de droit tchèque, dénommées „akciová společnost“, „společnost s ručením omezeným“;
- v) les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni;
- w) les sociétés de droit slovaque, dénommées „akciová spoločnosť“, „spoločnosť s ručením obmedzeným“, „komanditná spoločnosť“;
- x) les sociétés de droit slovène, dénommées „delniška družba“, „komanditna družba“, „družba z omejeno odgovornostjo“;
- y) les sociétés de droit suédois dénommées „aktiebolag“, „försäkringsaktiebolag“, „ekonomiska föreningar“, „sparbanker“, „ömsesidiga försäkringsbolag“;
- z) les sociétés constituées conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), et à la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et les sociétés coopératives constituées conformément au règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) et à la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.“

III. Impôt sur le revenu – Dispositions additionnelles

Art. 3. Le titre III (dispositions additionnelles et dispositions transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

A l'article 175, l'alinéa 1er est modifié comme suit:

„(1) La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11bis:

„Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux

de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE), ou qui sont des organismes non résidents pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.“ “

IV. Loi sur l'évaluation des biens et des valeurs

Art. 4. La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit:

Le paragraphe 60 est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 1er les numéros 1 à 3 sont remplacés comme suit:

- „1. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'alinéa 4,
2. une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 4,
3. un établissement stable indigène d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE),“

2° A l'alinéa 2 les numéros 1 à 3 sont remplacés comme suit:

- „1. d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE),
2. d'une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 4,
3. d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.“

3° L'annexe suivante vient compléter le paragraphe 60 et en forme l'alinéa 4:

„(4)

ANNEXE

Liste des organismes à caractère collectif visés à l'alinéa 1er, numéro 1

- a) Les sociétés de droit luxembourgeois dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société coopérative“, „société coopérative organisée comme une société anonyme“, „association d'assurances mutuelles“, „association d'épargne-pension“, „entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois;
- b) les sociétés de droit allemand dénommées „Aktiengesellschaft“, „Kommanditgesellschaft auf Aktien“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft“, „Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts“;
- c) les sociétés de droit autrichien dénommées „Aktiengesellschaft“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften“, „Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts“, „Sparkassen“;
- d) les sociétés de droit belge dénommées „société anonyme“, „naamloze vennootschap“, „société en commandite par actions“, „commanditaire vennootschap op aandelen“, „société privée à responsabilité limitée“, „besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité limitée“, „coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité illimitée“, „coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid“, „société en nom collectif“, „vennootschap onder firma“, „société en commandite simple“, „gewone commanditaire vennootschap“, ainsi que les entreprises publiques qui ont adopté l'une des formes juridiques susmentionnées;

- e) les sociétés de droit chypriote dénommées „εταιρειες“;
- f) les sociétés de droit danois dénommées „aktieselskab“ et „anpartsselskab“;
- g) les sociétés de droit espagnol dénommées „sociedad anónima“, „sociedad comanditaria por acciones“, „sociedad de responsabilidad limitada“, ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé;
- h) les sociétés de droit estonien, dénommées „täisühing“, „usaldusühing“, „osäühing“, „aktsiaselts“, „tulundusühistu“;
- i) les sociétés de droit finlandais dénommées „osakeyhtiö/aktiebolag“, „osuuskunta/andelslag“, „säästöpankki/sparbank“ et „vakuutusyhtiö/försäkringsbolag“;
- j) les sociétés de droit français dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société par actions simplifiée“, „société d’assurance mutuelle“, les „caisses d’épargne et de prévoyance“, les „coopératives“ et „unions de coopératives“, ainsi que les établissements et les entreprises publics à caractère industriel et commercial;
- k) les sociétés de droit hellénique dénommées „ανώνυμη εταιρία“, „εταιρία περιορισμένης ευθύνης (E.Π.Ε.)“;
- l) les sociétés de droit hongrois dénommées „közkereseti társaság“, „betéti társaság“, „közös vállalat“, „korlátolt felelősségű társaság“, „részvénytársaság“, „egyesülés“, „szövetkezet“;
- m) les sociétés constituées ou existant conformément au droit irlandais, les établissements enregistrés sous le régime des „Industrial and Provident Societies Acts“, les „building societies“ enregistrées sous le régime des „Building Societies Acts“ et les „trustee savings banks“ au sens du „Trustee Savings Banks Act, 1989“;
- n) les sociétés de droit italien dénommées „società per azioni“, „società in accomandita per azioni“, „società a responsabilità limitata“, „società cooperativa“, „società di mutua assicurazione“, ainsi que les entités publiques et privées qui ont pour objet exclusif ou principal l’exercice d’activités commerciales;
- o) les sociétés de droit letton, dénommées „akciju sabiedrība“, „sabiedrība ar ierobežotu atbildību“;
- p) les sociétés constituées selon le droit lituanien;
- q) les sociétés de droit maltais, dénommées „Kumpaniji ta’ Responsabilita’ Limitata“, „Soċjetajiet en commandite li l-kapital tagħhom maqsum f’azzjonijiet“;
- r) les sociétés de droit néerlandais dénommées „naamloze vennootschap“, „besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „Open commanditaire vennootschap“, „Coöperatie“, „onderlinge waarborgmaatschappij“, „Fonds voor gemene rekening“, „vereniging op coöperatieve grondslag“ et „vereniging welke op onderlinge grondslag als verzekeraar of keredietinstelling optreed“;
- s) les sociétés de droit polonais, dénommées „spółka akcyjna“, „spółka z ograniczoną odpowiedzialnością“;
- t) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais;
- u) les sociétés de droit tchèque, dénommées „akciová společnost“, „společnost s ručením omezeným“;
- v) les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni;
- w) les sociétés de droit slovaque, dénommées „akciová spoločnosť“, „spoločnosť s ručením obmedzeným“, „komanditná spoločnosť“;
- x) les sociétés de droit slovène, dénommées „delniška družba“, „komanditna družba“, „družba z omejeno odgovornostjo“;
- y) les sociétés de droit suédois dénommées „aktiebolag“, „försäkringsaktiebolag“, „ekonomiska föreningar“, „sparbanker“, „ömsesidiga försäkringsbolag“;
- z) les sociétés constituées conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), et à la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l’impli-

cation des travailleurs et les sociétés coopératives constituées conformément au règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) et à la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.“

V. Loi d'adaptation fiscale

Art. 5. La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifiée comme suit:

Le paragraphe 11bis est modifié comme suit:

„Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celles des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE), ou qui sont des organismes non résidents pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.“

VI. Mise en vigueur

Art. 6. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2005.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 147 L.I.R. fournit quelques exceptions au principe de la retenue à la source sur bénéfices distribués prévue par l'article 146 L.I.R. Entre autres sont exemptés de retenue les revenus bénéficiant de l'exonération de l'article 166 L.I.R. Dans le même ordre d'idées, l'article 5 de la directive modifiée du 23 juillet 1990 (90/435/CEE) exonère de retenue les distributions faites par une filiale (visée par l'article 2 de la directive) à sa société mère (visée par l'article 2 de la directive).

Le nouvel agencement de l'article 147 L.I.R. tient compte du fait que chaque forme de société énumérée par l'annexe à la directive susvisée peut être, du moins théoriquement, résidente au sens de la loi fiscale luxembourgeoise, et qu'un organisme constitué selon le droit d'un Etat membre, mais contribuable résident pleinement imposable, doit rentrer dans le champ d'application de la directive 90/435/CEE. Jusqu'ici, seules les distributions faites par des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables (les sociétés anonymes, celles à responsabilité limitée et celles en commandite simple luxembourgeoises, mais aussi les sociétés de capitaux d'autres Etats membres) étaient visées par la disposition.

Du côté des débiteurs des distributions, le numéro 2 vise désormais tous les organismes énumérés par l'annexe, qui, s'ils sont contribuables résidents pleinement imposables, et, s'ils sont constitués selon le droit d'un Etat membre de l'Union Européenne, luxembourgeois ou autre, seront exonérés de retenue sur les distributions faites aux organismes énumérés par la suite, ainsi que les sociétés de capitaux constituées selon le droit d'Etats hors Union Européenne, tout en étant contribuables résidents pleinement imposables.

Cette dernière remarque vaut aussi pour la deuxième catégorie (point b) des bénéficiaires de distributions, la troisième catégorie (point c) reste inchangée, tandis que la première (point a) englobe tous les organismes luxembourgeois ou de nationalité d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, contribuables résidents pleinement imposables au Luxembourg ou soumis à l'impôt des sociétés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. Au point suivant (d) le qualificatif „indigène“ est supprimé. En effet, dans sa teneur actuelle, la disposition pourrait suggérer, par exemple, qu'une distribution faite par une société filiale luxembourgeoise à un établissement stable belge de sa société mère luxembourgeoise devrait subir la retenue de l'article 146 L.I.R. La cinquième catégorie (point e) reste inchangée. L'ancien point f est supprimé, puisqu'il n'est plus d'aucune utilité. La récente loi portant approbation des accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union Européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

et portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu a ajouté un point g au numéro 2 de l'article 147 L.I.R. Il est supprimé et déplacé en f.

A noter que le terme „société“ a été remplacé, chaque fois où il semble utile, par „organisme à caractère collectif“, qu'au terme „directive“ a été ajouté le qualificatif „modifiée“, essentiellement afin de souligner que notre législation tient compte des modifications apportées à l'ancienne directive par la directive 2003/123/CE, ainsi que des ajouts faits à l'annexe à diverses reprises déjà, la dernière en date à l'occasion de l'adhésion des 10 nouveaux Etats membres, et que les mots „qui est un résident d'un Etat membre de l'Union Européenne et“ au numéro 2, point a (ancien point c) ont été supprimés.

Ad article 2

Au Luxembourg, le principe que des bénéfices réalisés par une filiale – société de capitaux résidente pleinement imposable – peuvent être distribués à sa société mère – société de capitaux pleinement imposable – en exonération fiscale, est établi depuis la réforme fiscale de 1967 par l'article 166 L.I.R. Au fil des années, le champ d'application de ce principe a été élargi par les conventions contre les doubles impositions et par de nombreuses modifications apportées au texte de l'article 166 L.I.R. lui-même. Le texte du projet propose pour l'essentiel une nouvelle liste des organismes bénéficiaires des revenus à exonérer. Cette liste est reprise, tout comme dans le texte actuellement en vigueur, à l'alinéa 1er de l'article 166. Confronté au choix d'énumérer toutes les formes d'organismes visés par la directive 90/435/CEE à l'alinéa 1er ou d'annexer la liste de ces organismes en fin de l'article, le projet de loi a opté pour cette deuxième solution.

Le numéro 1 de l'alinéa 1er fait référence aux organismes de l'annexe, elle reprend fidèlement l'énumération de l'annexe de la directive elle-même. Du côté luxembourgeois, sont dorénavant visées par la disposition les sociétés de capitaux, qui sont la société anonyme, la société à responsabilité limitée et la société en commandite par actions, mais aussi d'autres formes de société: la société coopérative, la société coopérative organisée comme une société anonyme, l'association d'assurances mutuelles, l'association d'épargne-pension, l'entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois, ces dernières étant reprises sans l'épithète „assujetties à l'impôt sur les sociétés au Luxembourg“.

Par ailleurs, les sociétés des 24 autres Etats membres visées par l'article 2 de la directive sont également énumérées. Toutefois, certaines sociétés de l'annexe de la directive ne sont visées par la directive qu'à la double condition d'être fiscalement résidentes d'un Etat membre et d'être constituées selon le droit de ce même Etat membre. Ces sociétés ont été négligées lors de l'établissement de l'annexe de l'article 166 L.I.R., les sociétés luxembourgeoises exceptées. La liste des sociétés luxembourgeoises est reprise au début de l'annexe, suivent par ordre alphabétique (nom de l'Etat) les listes des autres Etats membres, en fin de l'annexe figurent les sociétés européennes et les sociétés coopératives européennes.

A l'alinéa 1er, l'ancien numéro 1 devient le numéro 2, l'ancien numéro 2 étant supprimé, comme les organismes concernés sont énumérés à l'annexe.

Au numéro 3 le terme „société“ est remplacé par le terme „organisme à caractère collectif“, les mots „qui est un résident d'un Etat membre de l'Union Européenne et“ ont été supprimés et le terme „directive“ est remplacé par celui de „directive modifiée“.

Ces dernières modifications sont également faites au numéro 1 de l'alinéa 2. Désormais le numéro 1 de l'alinéa 2 vise les sociétés de l'ancien numéro 3, les sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables non visées par l'article 2 de la directive 90/435/CEE sont reprises au numéro 2, tandis que le numéro 3 reprend les sociétés de l'ancien numéro 2.

Ad article 3

Au Grand-Duché, les sociétés de personnes ne sont soumises ni à l'impôt sur le revenu des collectivités, ni à l'impôt sur la fortune. Ce sont les associés de ces sociétés qui supportent dans leur propre chef l'impôt sur le revenu ou sur la fortune des organismes concernés. Comme des formes de sociétés aux mêmes traits caractéristiques existent à l'étranger et y sont traitées face à l'impôt de la même façon que d'autres formes de sociétés, et comme, par ailleurs, certaines de ces sociétés sont visées par la directive, il semble opportun de définir clairement le régime réservé à ces organismes par notre droit fiscal.

La modification à apporter à l'article 175 L.I.R. traitera donc du sort de sociétés soumises dans leur Etat de résidence à l'impôt dans leur propre chef, mais dépourvues de la personnalité juridique au regard des lois fiscales luxembourgeoises. L'associé d'une société visée par la disposition ne sera plus imposable du chef des revenus de la société étrangère au moment où ceux-ci sont réalisés par la société, l'impôt sera perçu au moment où ces revenus seront distribués par la société à l'associé. Dans le domaine des articles 147 et 166 L.I.R. ceci aura pour conséquence que d'éventuelles distributions vers de telles sociétés pourront se faire en exemption de retenue à la source sur les distributions de bénéfices, abstraction étant faite de la personne de l'associé de la société bénéficiaire des distributions, et que des distributions faites par les mêmes sociétés au profit d'organismes à caractère collectif pourront être exonérées d'impôt, si pour autant toutes les conditions des articles 147 L.I.R. et 166 L.I.R. sont remplies. Si ces conditions ne sont pas remplies, les distributions à une société visée se feront avec retenue à la source, et les distributions faites par une société visée à son associé luxembourgeois seront imposées dans la catégorie des revenus de capitaux ou, le cas échéant, dans une des trois premières catégories de revenus.

Ad article 4

La loi sur l'évaluation des biens et valeurs définit entre autres les règles pour l'évaluation des biens et valeurs rentrant dans l'assiette de l'impôt sur la fortune. Le paragraphe 60 de la loi prévoit une exonération pour certaines participations détenues par certains organismes qualifiés sur la base des mêmes critères mettant en œuvre le principe du régime des sociétés mères et filiales à l'article 166 L.I.R. Afin de maintenir la symétrie entre, d'un côté, l'imposition des revenus d'une participation, et de l'autre, l'imposition de la valeur de cette participation, les alinéas 1er et 2 du paragraphe 60 de la loi d'évaluation sont réécrits selon le modèle de l'article 166 L.I.R. L'annexe de l'alinéa 4 est identique à l'annexe de l'article 166, alinéa 10 L.I.R.

Ad article 5

Il est renvoyé au commentaire de l'article 175 L.I.R. (article 3 du projet), qui s'applique de manière réciproque au paragraphe 11bis de la loi d'adaptation fiscale.

Ad article 6

Les dispositions de la présente loi s'appliquent en principe aux impositions établies au titre de l'année 2005 et des années suivantes. Toutefois, si des exercices d'exploitation ne coïncident pas avec l'année civile, les dispositions de la loi ne s'appliquent qu'aux distributions faites ou reçues à partir du 1er janvier 2005.

*

DIRECTIVE 2003/123/CE DU CONSEIL
du 22 décembre 2003
modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal
commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats
membres différents

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 94,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 90/435/CEE⁽³⁾ a instauré, pour les paiements de dividendes et autres distributions de bénéfiques, des règles communes qui se veulent neutres du point de vue de la concurrence.

(2) L'objectif de la directive 90/435/CEE est d'exonérer de retenue à la source les dividendes et autres bénéfiques distribués par des filiales à leur société mère, et d'éliminer la double imposition de ces revenus au niveau de la société mère.

(3) L'expérience acquise dans la mise en oeuvre de la directive 90/435/CEE a mis en évidence différentes manières possibles d'améliorer cette dernière et de généraliser les avantages des règles communes adoptées en 1990.

(4) L'article 2 de la directive 90/435/CEE définit les sociétés qui entrent dans son champ d'application. L'annexe contient une liste des sociétés auxquelles la directive s'applique. Or, certaines formes de sociétés ne figurent pas dans la liste de l'annexe, alors même qu'elles sont résidentes fiscales d'un Etat membre et y sont assujetties à l'impôt sur les sociétés. Le champ d'application de la directive 90/435/CEE devrait donc être étendu aux autres entités susceptibles d'exercer des activités transfrontalières dans la Communauté et remplissant toutes les conditions prévues par cette directive.

(5) Le 8 octobre 2001, le Conseil a adopté le règlement (CE) No 2157/2001 relatif au statut de la société européenne (SE)⁽⁴⁾, et la directive 2001/86/CE complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs⁽⁵⁾. De même, le 22 juillet 2003, le Conseil a adopté le règlement (CE) No 1435/2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)⁽⁶⁾ et la directive 2003/72/CE complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs⁽⁷⁾. Puisque la SE et la SCE sont définies respectivement comme une société anonyme et une société coopérative et sont d'une nature similaire aux autres formes de sociétés déjà couvertes par la directive 90/435/CEE, il convient d'ajouter la SE et la SCE à la liste figurant à l'annexe de cette directive.

(6) Les nouvelles entités à inclure dans la liste sont des sociétés contribuables dans leur Etat membre de résidence, mais certaines sont considérées, en vertu de leurs caractéristiques juridiques, comme

(1) Avis rendu le 16 décembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

(2) Avis rendu le 29 octobre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO L 225 du 20.8.1990, p. 6. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

(4) JO L 294 du 10.11.2001, p. 1.

(5) JO L 294 du 10.11.2001, p. 22.

(6) JO L 207 du 18.8.2003, p. 1.

(7) JO L 207 du 18.8.2003, p. 25.

fiscalement transparentes par d'autres Etats membres. Les Etats membres qui considèrent les sociétés contribuables non résidentes comme fiscalement transparentes sur la base de ces caractéristiques devraient leur accorder l'allégement fiscal approprié pour les revenus qui font partie de l'assiette fiscale de la société mère.

(7) Afin d'étendre les avantages de la directive 90/435/CEE, le seuil de participation à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale devrait être ramené progressivement de 25% à 10%.

(8) Les distributions de bénéfices à un établissement stable de la société mère, et leur réception par celui-ci, devraient donner lieu au même traitement que celui qui s'applique entre une filiale et sa société mère. Cela devrait inclure les cas où une société mère et sa filiale se situent dans le même Etat membre et l'établissement stable se situe dans un autre Etat membre. Par ailleurs, il apparaît que les cas où l'établissement stable et la filiale se situent dans le même Etat membre peuvent, sans préjudice de l'application des principes du traité, être traités par l'Etat membre concerné sur la base de son droit national.

(9) Pour ce qui est du traitement des établissements stables, il se peut que les Etats membres doivent déterminer les conditions et les instruments juridiques qui leur permettront de protéger les revenus fiscaux nationaux et de lutter contre le contournement des lois nationales, conformément aux principes du traité et en tenant compte des règles fiscales reconnues au niveau international.

(10) Lorsque les groupes sont organisés en chaînes de sociétés et lorsque les bénéfices sont distribués à la société mère par le canal de sa chaîne de filiales, la double imposition devrait être éliminée par exonération ou par crédit d'impôt. Dans le cas du crédit d'impôt, la société mère devrait donc pouvoir déduire tout impôt payé par n'importe laquelle des filiales de la chaîne, pour autant que les conditions imposées par la directive 90/435/CEE soient remplies.

(11) Les dispositions transitoires n'étant plus applicables, il convient de les supprimer.

(12) La directive 90/435/CEE devrait donc être modifiée en conséquence,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 90/435/CEE est modifiée comme suit:

1) A l'article 1er, paragraphe 1, les deux tirets suivants sont ajoutés:

- „- aux distributions de bénéfices perçues par des établissements stables, situés dans cet Etat, de sociétés d'autres Etats membres, et provenant de leurs filiales situées dans un Etat membre autre que celui où est situé l'établissement stable,
- aux distributions de bénéfices effectuées par des sociétés de cet Etat à des établissements stables, situés dans un autre Etat membre, de sociétés du même Etat membre dont elles sont des filiales.“

2) A l'article 2, le paragraphe existant est numéroté 1 et le nouveau paragraphe 2 ci-après est ajouté:

- „2. Aux fins de l'application de la présente directive, les termes „établissement stable“ désignent toute installation fixe d'affaires située dans un Etat membre dans laquelle l'activité d'une société d'un autre Etat membre est exercée en tout ou en partie, dans la mesure où les bénéfices de cette installation d'affaires sont assujettis à l'impôt dans l'Etat membre dans lequel elle se situe en vertu du traité fiscal bilatéral applicable ou, en l'absence d'un tel traité, en vertu du droit national.“

3) A l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„Aux fins de l'application de la présente directive:

- a) la qualité de société mère est reconnue au moins à toute société d'un Etat membre qui remplit les conditions énoncées à l'article 2 et qui détient, dans le capital d'une société d'un autre Etat membre remplissant les mêmes conditions, une participation minimale de 20%.

Cette qualité est également reconnue, dans les mêmes conditions, à une société d'un Etat membre qui détient une participation d'au moins 20% dans le capital d'une société du même Etat membre, participation détenue en tout ou en partie par un établissement stable de la première société situé dans un autre Etat membre.

A partir du 1er janvier 2007, le pourcentage minimal de participation sera de 15%.

A partir du 1er janvier 2009, le pourcentage minimal de participation sera de 10%.

b) on entend par „société filiale“ une société dont le capital comprend la participation visée au point a).“

4) L'article 4 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Lorsqu'une société mère ou son établissement stable perçoit, au titre de l'association entre la société mère et sa filiale, des bénéfices distribués autrement qu'à l'occasion de la liquidation de cette dernière, l'Etat de la société mère et l'Etat de son établissement stable:

- soit s'abstiennent d'imposer ces bénéfices,
- soit les imposent tout en autorisant la société mère et l'établissement stable à déduire du montant de leur impôt la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à ces bénéfices et acquittée par la filiale et toute sous-filiale, à condition qu'à chaque niveau la société et sa sous-filiale respectent les exigences prévues aux articles 2 et 3, dans la limite du montant dû de l'impôt correspondant.“

b) Le paragraphe *1bis* suivant est inséré:

„*1bis*. Rien dans la présente directive n'empêche l'Etat de la société mère de considérer une filiale comme fiscalement transparente sur la base de l'évaluation par cet Etat des caractéristiques juridiques de la filiale au titre de la législation en vertu de laquelle elle a été constituée et, par conséquent, d'imposer la société mère sur la part des bénéfices de la filiale qui lui revient au moment où naissent ces bénéfices. Dans ce cas, l'Etat de la société mère s'abstient d'imposer les bénéfices distribués de la filiale.

Lorsqu'il détermine la part des bénéfices de la filiale qui revient à la société mère au moment où naissent ces bénéfices, l'Etat de la société mère exonère ces bénéfices ou autorise la société mère à déduire du montant de l'impôt dû la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à la part des bénéfices de la société mère que sa filiale et toute sous-filiale ont acquittée, à condition qu'à chaque niveau la société et sa sous-filiale respectent les exigences prévues aux articles 2 et 3, dans la limite du montant dû de l'impôt correspondant.“

c) Au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les paragraphes 1 et *1bis* s'appliquent jusqu'à la date de mise en place effective d'un système commun d'imposition des sociétés.“

5) L'article 5 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„Les bénéfices distribués par une filiale à sa société mère sont exonérés de retenue à la source.“

b) Les paragraphes 2, 3, et 4 sont supprimés.

6) L'annexe est remplacée par le texte figurant en annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les Etats membres veillent à ce que les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive entrent en vigueur au plus tard le 1er janvier 2005.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi qu'un tableau de correspondance entre les dispositions de la présente directive et les dispositions nationales adoptées.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

Par le Conseil,
Le Président,
A. MATTEOLI

*

ANNEXE

Liste des sociétés visées à l'article 2, paragraphe 1, point a)

- a) les sociétés de droit belge dénommées „société anonyme“/„naamloze vennootschap“, „société en commandite par actions“/„commanditaire vennootschap op aandelen“, „société privée à responsabilité limitée“/„besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité limitée“/„coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité illimitée“/„coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid“, „société en nom collectif“/„vennootschap onder firma“, „société en commandite simple“/„gewone commanditaire vennootschap“, les entreprises publiques qui ont adopté l'une des formes juridiques susmentionnées, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit belge et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Belgique;
- b) les sociétés de droit danois dénommées „aktieselskab“ et „anpartsselskab“; les autres sociétés soumises à l'impôt conformément à la loi sur l'impôt des sociétés, dans la mesure où leur revenu imposable est calculé et imposé selon les règles générales de la législation fiscale applicable aux „aktieselskaber“;
- c) les sociétés de droit allemand dénommées „Aktiengesellschaft“, „Kommanditgesellschaft auf Aktien“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft“, „Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit allemand et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Allemagne;
- d) les sociétés de droit hellénique dénommées „ανωνυμη εταιρεια“, „εταιρεια περιορισμενης ενδυσης (E.Π.Ε.)“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit grec et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Grèce“;
- e) les sociétés de droit espagnol dénommées „sociedad anónima“, „sociedad comanditaria por acciones“, „sociedad de responsabilidad limitada“, ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé. Autres entités constituées conformément au droit espagnol et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Espagne („Impuesto sobre sociedades“);
- f) les sociétés de droit français dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société par actions simplifiée“, „société d'assurance mutuelle“, les „caisses d'épargne et de prévoyance“, les „sociétés civiles“ assujetties de plein droit à l'impôt sur les sociétés, les „coopératives“ et „unions de coopératives“, les établissements et entreprises publics à caractère industriel et commercial, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit français et assujetties à l'impôt sur les sociétés en France;
- g) les sociétés constituées ou existant conformément au droit irlandais, les établissements enregistrés sous le régime des „Industrial and Provident Societies Acts“, les „building societies“ enregistrées

sous le régime des „Building Societies Acts“ et les „trustee savings banks“ au sens du „Trustee Savings Banks Act, 1989“;

- h) les sociétés de droit italien dénommées „società per azioni“, „società in accomandita per azioni“, „società a responsabilità limitata“, „società cooperativa“, „società di mutua assicurazione“, ainsi que les entités publiques et privées qui ont pour objet exclusif ou principal l'exercice d'activités commerciales;
- i) les sociétés de droit luxembourgeois dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société coopérative“, „société coopérative organisée comme une société anonyme“, „association d'assurances mutuelles“, „association d'épargne-pension“, „entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois et assujetties à l'impôt sur les sociétés au Luxembourg;
- j) les sociétés de droit néerlandais dénommées „naamloze vennootschap“, „besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „Open commanditaire vennootschap“, „Coöperatie“, „onderlinge waarborgmaatschappij“, „Fonds voor gemene rekening“, „vereniging op coöperatieve grondslag“ et „vereniging welke op onderlinge grondslag als verzekeraar of kredietinstelling optreed“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit néerlandais et assujetties à l'impôt sur les sociétés aux Pays-Bas;
- k) les sociétés de droit autrichien dénommées „Aktiengesellschaft“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften“, „Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts“, „Sparkassen“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit autrichien et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Autriche;
- l) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais;
- m) les sociétés de droit finlandais dénommées „osakeyhtiö/aktiebolag“, „osuuskunta/andelslag“, „säästöpankki/sparbank“ et „vakuutusyhtiö/försäkringsbolag“;
- n) les sociétés de droit suédois dénommées „aktiebolag“, „försäkringsaktiebolag“, „ekonomiska föreningar“, „sparbanker“, „ömsesidiga försäkringsbolag“;
- o) les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni;
- p) les sociétés constituées conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), et à la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et les sociétés coopératives constituées conformément au règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) et à la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

*

ANNEXE

Directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (JO L 225 du 20.8.1990, p. 6), modifiée par:

– 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21).

a) A l'article 2, point c), le texte suivant est ajouté:

- „– Daň z příjmů právnických osob en République tchèque
- Tulumaks en Estonie
- Φορος Εισοδηματος à Chypre
- uznēmumu ienākuma nodoklis en Lettonie
- Pelnų mokestis en Lituanie
- Társasági adó, osztalékadó en Hongrie
- Taxxa fuq l-income à Malte
- Podatek dochodowy od osób prawnych en Pologne
- Davek od dobička pravnih oseb en Slovénie
- daň z príjmov právnických osôb en Slovaquie“

b) A l'annexe, le texte suivant est ajouté:

- „p) les sociétés de droit tchèque, dénommées: „akciová společnost“, „společnost s ručením omezeným“;
- q) les sociétés de droit estonien, dénommées: „täisühing“, „usaldusühing“, „osauhing“, „aktsiaselts“, „tulundusühistu“;
- r) en vertu du droit chypriote: „εταιρείες“ telles que définies dans la loi concernant l'impôt sur le revenu;
- s) les sociétés de droit letton, dénommées: „akciju sabiedrība“, „sabiedrība ar ierobežotu atbildību“;
- t) les sociétés constituées selon le droit lituanien;
- u) les sociétés de droit hongrois dénommées: „közkereseti társaság“, „betéti társaság“, „közös vállalat“, „korlátolt felelősségű társaság“, „részvénytársaság“, „egyesülés“, „szövetkezet“;
- v) les sociétés de droit maltais, dénommées: „Kumpaniji ta' Responsabilità Limitata“, „Soċjetajiet en commandite li l-kapital tagħhom maqsum f'azzjonijiet“;
- w) les sociétés de droit polonais, dénommées: „spółka akcyjna“, „spółka z ograniczoną odpowiedzialnością“;
- x) les sociétés de droit slovène, dénommées: „delniška družba“, „komanditna družba“, „družba z omejeno odgovornostjo“;
- y) les sociétés de droit slovaque, dénommées: „akciová spoločnosť“, „spoločnosť s ručením obmedzeným“, „komanditná spoločnosť“.“

*

►B

DIRECTIVE DU CONSEIL
du 23 juillet 1990
concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés
mères et filiales d'Etats membres différents
 (90/435/CEE)

(JO L 225 du 20.8.1990, p. 6)

Modifiée par:

		<i>Journal officiel</i>		
		<i>No</i>	<i>page</i>	<i>date</i>
► <u>M1</u>	Directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003	L 7	41	13.1.2004
Modifiée par:				
► <u>A1</u>	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	C 241 L1	21 1	29.8.1994 1.1.1995
► <u>A2</u>	Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003

Rectifiée par:

►C1 Rectificatif, JO L 16 du 18.1.1997, p. 98 (90/435/CEE)

*

▼B

DIRECTIVE DU CONSEIL
du 23 juillet 1990
concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés
mères et filiales d'Etats membres différents
(90/435/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que les regroupements de sociétés d'Etats membres différents peuvent être nécessaires pour créer dans la Communauté des conditions analogues à celles d'un marché intérieur et pour assurer ainsi l'établissement et le bon fonctionnement du marché commun; que ces opérations ne doivent pas être entravées par des restrictions, des désavantages ou des distorsions particuliers découlant des dispositions fiscales des Etats membres; qu'il importe, par conséquent, d'instaurer pour ces regroupements des règles fiscales neutres au regard de la concurrence afin de permettre aux entreprises de s'adapter aux exigences du marché commun, d'accroître leur productivité et de renforcer leur position concurrentielle sur le plan international;

considérant que les regroupements en question peuvent aboutir à la création de groupes de sociétés mères et filiales;

considérant que les dispositions fiscales actuelles régissant les relations entre sociétés mères et filiales d'Etats membres différents varient sensiblement d'un Etat membre à l'autre et sont, en général, moins favorables que celles applicables aux relations entre sociétés mères et filiales d'un même Etat membre; que la coopération entre sociétés d'Etats membres différents est, de ce fait, pénalisée par rapport à la coopération entre sociétés d'un même Etat membre; qu'il convient d'éliminer cette pénalisation par l'instauration d'un régime commun et de faciliter ainsi les regroupements de sociétés à l'échelle communautaire;

considérant que, lorsqu'une société mère reçoit, à titre d'associée de sa société filiale, des bénéfices distribués, l'Etat de la société mère doit:

- ou bien s'abstenir d'imposer ces bénéfices,
- ou bien les imposer, tout en autorisant cette société à déduire du montant de son impôt la fraction de l'impôt de la filiale afférente à ces bénéfices;

considérant qu'il convient par ailleurs, pour assurer la neutralité fiscale, d'exempter de retenue à la source, sauf dans certains cas particuliers, les bénéfices qu'une société filiale distribue à sa société mère; qu'il y a lieu, toutefois, d'autoriser la République fédérale d'Allemagne et la République hellénique, en raison de la particularité de leur système d'impôt sur les sociétés, et la République portugaise, pour des raisons budgétaires, à continuer de percevoir temporairement une retenue à la source,

(1) JO No C 39 du 22.3.1969, p. 7, et modification transmise le 5 juillet 1985.

(2) JO No C 51 du 29.4.1970, p. 6.

(3) JO No C 100 du 1.8.1969, p. 7.

▼B

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Chaque Etat membre applique la présente directive:
 - aux distributions de bénéfices reçues par des sociétés de cet Etat et provenant de leurs filiales d'autres Etats membres,
 - aux distributions de bénéfices effectuées par des sociétés de cet Etat à des sociétés d'autres Etats membres dont elles sont les filiales.

▼M1

- aux distributions de bénéfices perçues par des établissements stables, situés dans cet Etat, de sociétés d'autres Etats membres, et provenant de leurs filiales situées dans un Etat membre autre que celui où est situé l'établissement stable,
- aux distributions de bénéfices effectuées par des sociétés de cet Etat à des établissements stables, situés dans un autre Etat membre, de sociétés du même Etat membre dont elles sont des filiales.

▼B

2. La présente directive ne fait pas obstacle à l'application de dispositions nationales ou conventionnelles nécessaires afin d'éviter les fraudes et abus.

Article 2

►M1 1.◄ Aux fins de l'application de la présente directive, les termes „société d'un Etat membre“ désignent toute société:

- a) qui revêt une des formes énumérées à l'annexe;
- b) qui, selon la législation fiscale d'un Etat membre, est considérée comme ayant dans cet Etat son domicile fiscal et qui, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, n'est pas considérée comme ayant son domicile fiscal hors de la Communauté;
- c) qui, en outre, est assujettie, sans possibilité d'option et sans en être exonérée, à l'un des impôts suivants:
 - impôt des sociétés/vennootschapsbelasting en Belgique,
 - selskabsskat au Danemark,
 - Körperschaftsteuer en République fédérale d'Allemagne,
 - φορος εισοδηματος νομικων προσωπων κερδοσκοπικου χαρακτηρα en Grèce,
 - impuesto sobre sociedades en Espagne,
 - impôt sur les sociétés en France,
 - corporation tax en Irlande,
 - imposta sul reddito delle persone giuridiche en Italie,
 - impôt sur le revenu des collectivités au Luxembourg,
 - vennootschapsbelasting aux Pays-Bas,
 - imposto sobre o rendimento das pessoas colectivas au Portugal,
 - corporation tax au Royaume-Uni,

▼A1

- Körperschaftsteuer en Autriche,
- yhteisöjen tulovero/inkomstskatten för samfund en Finlande,
- statlig inkomstskatt en Suède,

▼A2

- Daň z příjmů právnických osob en République tchèque,
- Tulumaks en Estonie,
- Φορος Εισοδήματος à Chypre,
- uzņēmumu ienākuma nodoklis en Lettonie,
- Pelno mokestis en Lituanie,
- Társasági adó, osztalékadó en Hongrie,
- Taxxa fuq l-income à Malte,
- Podatek dochodowy od osób prawnych en Pologne,
- Davek od dobička parvnih oseb en Slovénie,
- daň z príjmov právnických osôb en Slovaquie,

▼B

ou à tout autre impôt qui viendrait se substituer à l'un de ces impôts.

▼M1

2. Aux fins de l'application de la présente directive, les termes „établissement stable“ désignent toute installation fixe d'affaires située dans un Etat membre dans laquelle l'activité d'une société d'un autre Etat membre est exercée en tout ou en partie, dans la mesure où les bénéficiaires de cette installation d'affaires sont assujettis à l'impôt dans l'Etat membre dans lequel elle se situe en vertu du traité fiscal bilatéral applicable ou, en l'absence d'un tel traité, en vertu du droit national.

▼B*Article 3*

1. ►**M1** Aux fins de l'application de la présente directive:

- a) la qualité de société mère est reconnue au moins à toute société d'un Etat membre qui remplit les conditions énoncées à l'article 2 et qui détient, dans le capital d'une société d'un autre Etat membre remplissant les mêmes conditions, une participation minimale de 20%.

Cette qualité est également reconnue, dans les mêmes conditions, à une société d'un Etat membre qui détient une participation d'au moins 20% dans le capital d'une société du même Etat membre, participation détenue en tout ou en partie par un établissement stable de la première société situé dans un autre Etat membre.

A partir du 1er janvier 2007, le pourcentage minimal de participation sera de 15%.

A partir du 1er janvier 2009, le pourcentage minimal de participation sera de 10%.

- b) on entend par „société filiale“ une société dont le capital comprend la participation visée au point a). ◀

2. Par dérogation au paragraphe 1, les Etats membres ont la faculté:

- par voie d'accord bilatéral, de remplacer le critère de participation dans le capital par celui de détention des droits de vote,
- de ne pas appliquer la présente directive à celles de leurs sociétés qui ne conservent pas, pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans, une participation donnant droit à la qualité de société mère, ni aux sociétés dans lesquelles une société d'un autre Etat membre ne conserve pas, pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans, une telle participation.

Article 4

▼M1

1. Lorsqu'une société mère ou son établissement stable perçoit, au titre de l'association entre la société mère et sa filiale, des bénéfices distribués autrement qu'à l'occasion de la liquidation de cette dernière, l'Etat de la société mère et l'Etat de son établissement stable:

- soit s'abstiennent d'imposer ces bénéfices,
- soit les imposent tout en autorisant la société mère et l'établissement stable à déduire du montant de leur impôt la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à ces bénéfices et acquittée par la filiale et toute sous-filiale, à condition qu'à chaque niveau la société et sa sous-filiale respectent les exigences prévues aux articles 2 et 3, dans la limite du montant dû de l'impôt correspondant.

1bis. Rien dans la présente directive n'empêche l'Etat de la société mère de considérer une filiale comme fiscalement transparente sur la base de l'évaluation par cet Etat des caractéristiques juridiques de la filiale au titre de la législation en vertu de laquelle elle a été constituée et, par conséquent, d'imposer la société mère sur la part des bénéfices de la filiale qui lui revient au moment où naissent ces bénéfices. Dans ce cas, l'Etat de la société mère s'abstient d'imposer les bénéfices distribués de la filiale.

Lorsqu'il détermine la part des bénéfices de la filiale qui revient à la société mère au moment où naissent ces bénéfices, l'Etat de la société mère exonère ces bénéfices ou autorise la société mère à déduire du montant de l'impôt dû la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à la part des bénéfices de la société mère que sa filiale et toute sous-filiale ont acquittée, à condition qu'à chaque niveau la société et sa sous-filiale respectent les exigences prévues aux articles 2 et 3, dans la limite du montant dû de l'impôt correspondant.

▼B

2. Toutefois, tout Etat membre garde la faculté de prévoir que des charges se rapportant à la participation et des moins-values résultant de la distribution des bénéfices de la société filiale ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de la société mère. Si, dans ce cas, les frais de gestion se rapportant à la participation sont fixés forfaitairement, le montant forfaitaire ne peut excéder 5% des bénéfices distribués par la société filiale.

3. ►M1 Les paragraphes 1 et 1bis s'appliquent jusqu'à la date de mise en place effective d'un système commun d'imposition des sociétés. ◀

Le Conseil arrête en temps utile les dispositions applicables à partir de la date visée au premier alinéa.

Article 5

1. ►M1 Les bénéfices distribués par une filiale à sa société mère sont exonérés de retenue à la source. ◀

▼M1

–

▼B

Article 6

L'Etat membre dont relève la société mère ne peut percevoir de retenue à la source sur les bénéfices que cette société reçoit de sa filiale.

Article 7

1. L'expression „retenue à la source“ utilisée dans la présente directive ne comprend pas le paiement anticipé ou préalable (précompte) de l'impôt sur les sociétés à l'Etat membre où est située la filiale, effectué en liaison avec la distribution des bénéfices à la société mère.
2. La présente directive n'affecte pas l'application de dispositions nationales ou conventionnelles visant à supprimer ou à atténuer la double imposition économique des dividendes, en particulier les dispositions relatives au paiement de crédits d'impôt aux bénéficiaires de dividendes.

Article 8

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1er janvier 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les Etats membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 9

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

*

ANNEXE

Liste des sociétés visées à l'article 2, paragraphe 1, point a)

- a) les sociétés de droit belge dénommées „société anonyme“/„naamloze vennootschap“, „société en commandite par actions“/„commanditaire vennootschap op aandelen“, „société privée à responsabilité limitée“/„besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité limitée“/„coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité illimitée“/„coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid“, „société en nom collectif“/„vennootschap onder firma“, „société en commandite simple“/„gewone commanditaire vennootschap“, les entreprises publiques qui ont adopté l'une des formes juridiques susmentionnées, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit belge et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Belgique;
- b) les sociétés de droit danois dénommées „aktieselskab“ et „anpartsselskab“; les autres sociétés soumises à l'impôt conformément à la loi sur l'impôt des sociétés, dans la mesure où leur revenu imposable est calculé et imposé selon les règles générales de la législation fiscale applicable aux „aktieselskaber“;
- c) les sociétés de droit allemand dénommées „Aktiengesellschaft“, „Kommanditgesellschaft auf Aktien“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft“, „Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit allemand et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Allemagne;
- d) les sociétés de droit hellénique dénommées „ανωνυμη εταιρεια“, „εταιρεια περιορισμενης ενδυνης (E.Π.Ε.)“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit grec et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Grèce“;
- e) les sociétés de droit espagnol dénommées „sociedad anónima“, „sociedad comanditaria por acciones“, „sociedad de responsabilidad limitada“, ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé. Autres entités constituées conformément au droit espagnol et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Espagne („Impuesto sobre sociedades“);
- f) les sociétés de droit français dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société par actions simplifiée“, „société d'assurance mutuelle“,

les „caisses d'épargne et de prévoyance“, les „sociétés civiles“ assujetties de plein droit à l'impôt sur les sociétés, les „coopératives“ et „unions de coopératives“, les établissements et entreprises publics à caractère industriel et commercial, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit français et assujetties à l'impôt sur les sociétés en France;

- g) les sociétés constituées ou existant conformément au droit irlandais, les établissements enregistrés sous le régime des „Industrial and Provident Societies Acts“, les „building societies“ enregistrées sous le régime des „Building Societies Acts“ et les „trustee savings banks“ au sens du „Trustee Savings Banks Act, 1989“;
- h) les sociétés de droit italien dénommées „società per azioni“, „società in accomandita per azioni“, „società a responsabilità limitata“, „società cooperativa“, „società di mutua assicurazione“, ainsi que les entités publiques et privées qui ont pour objet exclusif ou principal l'exercice d'activités commerciales;
- i) les sociétés de droit luxembourgeois dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société coopérative“, „société coopérative organisée comme une société anonyme“, „association d'assurances mutuelles“, „association d'épargne-pension“, „entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois et assujetties à l'impôt sur les sociétés au Luxembourg;
- j) les sociétés de droit néerlandais dénommées „naamloze vennootschap“, „besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „Open commanditaire vennootschap“, „Coöperatie“, „onderlinge waarborgmaatschappij“, „Fonds voor gemene rekening“, „vereniging op coöperatieve grondslag“ et „vereniging welke op onderlinge grondslag als verzekeraar of kredietinstelling optreed“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit néerlandais et assujetties à l'impôt sur les sociétés aux Pays-Bas;

▼M1

- k) les sociétés de droit autrichien dénommées „Aktiengesellschaft“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften“, „Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts“, „Sparkassen“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit autrichien et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Autriche;
- l) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais;
- m) les sociétés de droit finlandais dénommées „osakeyhtiö/aktiebolag“, „osuuskunta/andelslag“, „säästöpankki/sparbank“ et „vakuutusyhtiö/försäkringsbolag“;
- n) les sociétés de droit suédois dénommées „aktiebolag“, „försäkringsaktiebolag“, „ekonomiska föreningar“, „sparbanker“, „ömsesidiga försäkringsbolag“;
- o) les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni;
- p) les sociétés constituées conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), et à la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et les sociétés coopératives constituées conformément au règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) et à la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs;

▼A2

- q) les sociétés de droit tchèque, dénommées: „akciová společnost“, „společnost s ručením omezeným“;
- r) les sociétés de droit estonien, dénommées: „täisühing“, „usaldusühing“, „osühing“, „aktsiaselts“, „tulundusühistu“;
- s) en vertu du droit chypriote: „εταιρείες“ telles que définies dans la loi concernant l'impôt sur le revenu;

- t) les sociétés de droit letton, dénommées: „akciju sabiedrība“, „sabiedrība ar ierobežotu atbildību“;
- u) les sociétés constituées selon le droit lituanien;
- v) les sociétés de droit hongrois dénommées: „közkereseti társaság“, „betéti társaság“, „közös vállalat“, „korlátolt felelősségű társaság“, „részvénytársaság“, „egyesülés“, „szövetkezet“;
- w) les sociétés de droit maltais, dénommées: „Kumpaniji ta' Responsabilita' Limitata“, „Soċjetajiet en commandite li l-kapital tagħhom maqsum f'azzjonijiet“;
- x) les sociétés de droit polonais, dénommées: „spółka akcyjna“, „spółka z odpowiedzialnością“;
- y) les sociétés de droit slovène, dénommées: „delniška družba“, „komanditna družba“, „družba z omejeno odgovornostjo“;
- z) les sociétés de droit slovaque, dénommées: „akciová spoločnosť“, „spoločnosť s ručením obmedzeným“, „komanditná spoločnosť“.

5492/01

N° 5492¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.8.2005)

Par sa lettre du 4 juillet 2005, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Ce projet de loi vise à transposer en droit national la directive 2003/123/CE modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, et ceci notamment par les amendements:

- de l'article 147 LIR, numéro 2;
- de l'article 166 LIR, alinéa 1er, numéros 1 à 3 et alinéa 2, numéros 1 à 3;
- de l'ajout d'une annexe à l'article 166 LIR;
- de l'article 175 LIR, alinéa 1er;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs, le paragraphe 60, alinéa 1er, numéros 1 à 3 et alinéa 2, numéros 1 à 3 ainsi que l'ajout d'une annexe au paragraphe 60;
- du paragraphe 11bis de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934.

Ces amendements seront applicables à partir de l'année d'imposition 2005.

La transposition de la directive 90/435/CEE permet d'instaurer pour les sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, des règles fiscales neutres pour créer dans la Communauté européenne des conditions analogues à celles d'un marché intérieur, qui faciliterait aux entreprises l'adaptation aux exigences du marché commun.

Cette neutralité fiscale est assurée par l'exemption de retenue à la source des bénéfices qu'une société filiale distribue à sa société mère, sauf quelques exceptions. La directive 90/435/CEE définit également les formes de sociétés en cause (S.A., S.à.r.l., S.e.c.a.) et l'impôt visé, c'est-à-dire l'impôt sur les collectivités.

La directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 prévoit l'extension du régime fiscal commun de la directive 90/435/CE aux sociétés européennes, aux sociétés coopératives européennes, adoptées par le règlement CE No 1437/2003. Par ailleurs, la directive s'applique également aux sociétés de droit luxembourgeois, notamment les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives, les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes, les associations d'assurances mutuelles, les associations d'épargne-pension, les entreprises de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public.

En outre, le seuil de participation à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale sera ramené progressivement de 25% à 10% pour le 1er janvier

2009. Cette régression du seuil de participation n'affectera pas la loi luxembourgeoise car celle-ci prévoit déjà aujourd'hui un seuil de 10%.

Par ailleurs, la directive 2003/123/CE introduit, en supplément des termes „société mère“ et „filiale“, également le terme „établissement stable“. En fait, les établissements stables de sociétés mères d'un autre Etat membre, pour autant que l'établissement stable et la filiale ne se situent pas dans le même Etat membre, sont traités de façon à ce que les bénéfices distribués à l'établissement stable de la société mère, et leur réception par celui-ci, soient couverts par le dispositif de la directive.

La Chambre de Commerce considère que les différentes dispositions du projet de loi contribuent à une meilleure transparence fiscale au niveau européen, à une diminution de la charge fiscale des entreprises et donc à une meilleure compétitivité ainsi qu'à une certaine simplification administrative pour les contribuables concernés.

*

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler et, après consultation de ses ressortissants, elle est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

5492/02

N° 5492²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(2.9.2005)

Par sa lettre du 6 juillet 2005, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

En premier lieu, la Chambre des Métiers voudrait vivement féliciter les auteurs du présent projet d'avoir joint à celui-ci la „fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires“ y afférente. Cet outil, dont la publication systématique est revendiquée de longue date par la Chambre des Métiers, permet aux organes impliqués dans le processus consultatif de mieux apprécier la portée d'un projet de loi ou d'un projet de règlement grand-ducal, notamment en ce qui concerne leurs implications financières et leur impact en termes de charges administratives.

Le projet sous avis a pour objectif de rendre conforme la législation luxembourgeoise aux dispositions de la directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents.

Il est à signaler que le dispositif prévu par la directive 90/435/CEE a pour objectif d'exonérer de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices attribués par des filiales à leur société mère et d'éliminer la double imposition économique de ces revenus au niveau de la société mère.

La nouvelle directive introduit un certain nombre de modifications:

- La listes des sociétés éligibles est élargie à certaines formes de sociétés fiscalement résidentes d'un Etat membre et y assujetties à l'impôt des sociétés, ainsi qu'aux sociétés européennes et sociétés coopératives européennes.
- Le seuil de participation à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale, est ramené progressivement de 25% à 10%: à 20% à partir de 2005, à 15% à partir de 2007 et à 10% à partir de 2009.
- Les établissements stables de sociétés mères d'un autre Etat membre, pour autant que l'établissement stable et la filiale ne se situent pas dans le même Etat membre, sont traités de façon à ce que les bénéfices distribués à l'établissement stable de la société mère, et leur réception par celui-ci, soient couverts par le dispositif de la directive.

La Chambre des Métiers prend acte de ce que les „modifications n'auront qu'une incidence très limitée sur les budgets de l'Etat et des communes“ comme le législateur national a largement anticipé la directive en cause.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver les modifications proposées par le présent projet, alors que ce dernier, ensemble avec la directive 2003/123/CE qu'il est censé transposer en droit national, rendent plus souple l'application du régime société mère-filiale, notamment en étendant la liste des sociétés éligibles et en abaissant le seuil de participation à partir duquel une société peut être con-

sidérée comme une société mère et une autre comme sa filiale. De l'avis de la Chambre des Métiers ces changements devraient contribuer à améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

Luxembourg, le 2 septembre 2005

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

5492/03

N° 5492³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(30.9.2005)

Par lettre entrée à la Chambre de travail le 7 juillet 2005, Monsieur le Ministre des Finances a soumis pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934.

Le projet de loi a pour but de transposer dans la législation nationale la directive 2003/123/CE modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents.

La directive 90/435/CEE a pour but d'exonérer de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices attribués par des filiales à leur société mère et d'éliminer la double imposition économique de ces revenus au niveau de la société mère.

La nouvelle directive élargit la liste des sociétés éligibles à certaines formes de sociétés fiscalement résidentes d'un Etat membre et y assujetties à l'impôt des sociétés, ainsi qu'aux sociétés européennes et sociétés coopératives européennes.

En outre, entrent dans le champ d'application les sociétés coopératives, les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes, les associations d'assurances mutuelles, les associations d'épargne-pension, les entreprises de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois et assujetties à l'impôt sur les sociétés au Luxembourg.

La directive prévoit également de ramener progressivement de 25% à 10% le seuil de participation à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale.

La législation luxembourgeoise a déjà largement anticipé sur la récente législation européenne, notamment en ce qui concerne le seuil de participation. Pour ce qui est des nouvelles formes de sociétés couvertes par la législation, il existerait très peu de liens de participation à l'heure actuelle.

D'après l'exposé des motifs accompagnant le texte du projet de loi, des déchets en recettes de retenue à la source sur les dividendes pourraient être constatés, si des associations d'épargne-pension, des sociétés d'épargne-pension à capital variable ou encore des fonds de pension avaient investi des sommes considérables au Luxembourg, mais une telle hypothèse serait peu probable.

La Chambre de travail, si elle est consciente du fait qu'une harmonisation européenne doit éviter autant que possible la double imposition de bénéfices dans des Etats membres différents, voit cependant aussi le danger que la base d'imposition servant à la détermination de l'impôt sur le revenu des col-

lectivités pourrait se rétrécir de plus en plus en raison de l'utilisation accrue de mécanismes d'ingénierie fiscale.

Or, notre chambre, qui défend les intérêts des salariés, et en particulier des ouvriers, estime qu'il est fondamentalement injuste d'un point de vue social que des revenus souvent considérables de sociétés puissent échapper à l'imposition alors que les revenus salariaux sont en toute transparence soumis à une imposition à la source.

Luxembourg, le 30 septembre 2005

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

5492/04

N° 5492⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.11.2005)

Par dépêche du 6 juillet 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte de la directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ainsi que d'une table de correspondance entre le projet de loi et la directive.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre de travail et de la Chambre des employés privés ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 1er septembre 2005, 20 septembre 2005, 17 octobre 2005 et 4 novembre 2005.

*

Le projet de loi vise à transposer en droit national la directive 2003/123/CE modifiant la directive 90/435/CEE dont l'objectif est l'exonération de la retenue à la source des dividendes et autres bénéfices attribués par des filiales à leur société mère afin d'éliminer la double imposition économique de ces revenus au niveau de la société mère.

Compte tenu des expériences acquises dans la mise en œuvre de la directive 90/435/CEE, le dispositif de la nouvelle directive vise à améliorer et à généraliser les règles communes

- en complétant le champ d'application par rapport à des formes de société non visées par la directive initiale;
- en ramenant progressivement le seuil de participation, à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme société filiale, de 25 à 10 pour cent;
- en appliquant à la distribution des bénéfices d'un établissement stable de la société mère un traitement identique à celui prévu dans les relations d'une filiale avec sa société mère.

Il y a lieu de remarquer que la loi luxembourgeoise fixe d'ores et déjà le seuil de participation à 10 pour cent, de sorte qu'aucune modification ne s'impose à cet égard.

Le texte actuel de l'article 147 LIR dont la modification est envisagée par le projet sous revue prévoit sous le point 2. f) une disposition spécifique concernant la Banque et Caisse d'épargne de l'Etat en se référant à un texte légal, remplacé depuis lors. Comme cette disposition n'est plus reprise, le Conseil d'Etat admet que la situation de la BCEE est couverte par le point 2.c) nouveau qui se réfère aux „exploitations de collectivités de droit public indigènes“.

Si le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation quant au fond, certaines remarques s'indiquent cependant d'un point de vue légistique:

Les libellés introductifs des différents articles mériteraient d'être revus:

Ainsi l'*article 1er* serait conçu comme suit:

„**Art. 1er.** Au Titre Ier (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'article 147, numéro 2 prend la teneur suivante:

„2. ...“ “

L'*article 2* commencerait comme suit:

„**Art. 2.** Au Titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'article 166 est modifié comme suit:“.

A l'*article 3*, il est envisagé de remplacer à l'alinéa 1er un texte modificatif de la loi d'adaptation fiscale, alors que le même texte fait encore l'objet de l'article 5 du projet. De l'avis du Conseil d'Etat, il est contre-indiqué qu'un texte codifié comme le LIR reprenne des dispositions modificatives d'un autre corps de texte. Aussi, au lieu de remplacer l'alinéa 1er de l'article 175, y a-t-il lieu de supprimer purement et simplement cet alinéa. L'article 3 se lira donc comme suit:

„**Art. 3.** Au Titre III (dispositions additionnelles et transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'alinéa (1) et la subdivision en alinéas de l'article 175 sont supprimés.“

Concernant l'*article 4*, il y a lieu de remarquer que la liste des organismes à caractère collectif est reproduite comme annexe tant sous l'article 166 LIR que sous le paragraphe 60 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs. Comme la liste reprend la désignation des formes de sociétés dans les différentes langues communautaires, on pourrait faire l'économie d'une reproduction sans compromettre outre mesure l'accès des contribuables aux lois fiscales. Dès lors le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit l'article 4, dont le dispositif introductif est par ailleurs à revoir:

„**Art. 4.** Le paragraphe 60 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifié comme suit:

1° ...

2° ...

3° A la suite de l'alinéa (3), il est ajouté un alinéa (4) libellé comme suit:

„(4) La liste des organismes à caractère collectif figurant à l'article 166, alinéa 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est applicable en l'occurrence.“ “

L'*article 5* commencerait par le dispositif introductif suivant:

„**Art. 5.** Le paragraphe 11*bis* de la loi modifiée d'adaptation fiscale est modifié comme suit:

„§ 11*bis*. Les sociétés ...“ “

D'après l'*article 6*, les dispositions envisagées s'appliquent à partir de l'année d'imposition 2005. Toutefois, le Conseil d'Etat voudrait rendre attentif au fait que le commentaire des articles fournit des précisions qui ne s'appuient pas sur le texte de loi soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 novembre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5492/05

N° 5492⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.12.2005)

Par sa lettre du 4 juillet 2005, Monsieur le Ministre des Finances avait bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique, que la Chambre de Commerce avait commenté par son avis du 16 août 2005 (Document parlementaire No 5492¹).

Au regard de certaines réflexions qui lui sont parvenues depuis lors, la Chambre de Commerce souhaiterait compléter son avis par les commentaires suivants.

Le projet de loi sous rubrique, en modifiant l'article 175 LIR, prévoit que ne seraient pas considérés comme sociétés fiscalement transparentes, les organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive 90/435/CEE, ou les organismes non résidents pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Les dispositions telles que prévues par le présent projet de loi provoqueront une rupture intempes- tive avec les interprétations ayant prévalu dans le passé en ce qui concerne le statut fiscal opaque ou transparent de sociétés non résidentes et mèneront, dans certains cas, à des situations de double imposition. L'ensemble de ces mesures projetées, mêlées à une application rétroactive peu heureuse du projet de loi, est de nature à porter atteinte au respect du principe de sécurité juridique auquel tout contribuable est en droit de s'attendre et nuisent à la cohérence et à la flexibilité du système fiscal luxembourgeois en la matière, pourtant fertile en résultats prodigieux par le passé.

La directive 2003/123/CE élargit la liste des sociétés éligibles énumérées à l'article 2 de la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, à certaines formes de sociétés résidentes d'un Etat membre et assujetties à l'impôt sur les sociétés dans cet Etat. En particulier, figurent désormais dans cette liste des sociétés d'Etats membres qui sont imposables dans leur Etat membre de résidence mais qui pourraient être considérées comme fiscalement transparentes, étant considérées en droit fiscal luxembourgeois comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celles de leurs associés.

Aux fins de transposition en droit national de cette directive européenne, le projet de loi sous rubrique prévoit notamment une modification de l'article 175 de la loi concernant l'impôt sur le revenu et du paragraphe 11 de la loi d'adaptation fiscale.

Aux termes de cette modification, ne seraient ainsi plus considérés comme fiscalement transparents, certains organismes n'ayant pas de personnalité fiscale distincte de celles de leurs associés dans la mesure où ils sont soumis dans leur Etat de résidence à l'impôt sur les sociétés, à savoir:

- les organismes non résidents visés à l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents;

et

– les organismes non résidents pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

D'une part, cette modification entraînerait une modification radicale par rapport aux règles de détermination du statut fiscal (opaque ou transparent) d'une société non résidente telles que définies par les articles 17 (page 134) et 114 (page 292) du document parlementaire No 571⁴ et l'article 235 (page 105) du document parlementaire No 571¹⁶ portant réforme de la loi de l'impôt sur le revenu de 1967.

En vertu des règles ainsi définies et constamment réaffirmées par la jurisprudence luxembourgeoise et récemment par la décision No 19280 du tribunal administratif du 20 juillet 2005, la transparence ou l'opacité d'une entité étrangère doit être établie en fonction de ses caractéristiques juridiques et non en fonction de son traitement fiscal dans son Etat de résidence.

D'autre part, le fait d'étendre l'exception prévue à l'article 175 LIR à des organismes – résidents de l'Union européenne ou non – soumis dans leur Etat de résidence à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités aboutirait à de nombreuses situations de double imposition dans la mesure où les dispositions de l'article 166 LIR ne s'appliquent, en dehors de l'Union européenne, qu'aux distributions faites par des sociétés de capitaux.

Ainsi deviendront pleinement imposables les distributions faites à des sociétés luxembourgeoises par des entités résidentes hors de l'Union européenne assujetties à l'impôt sur les sociétés dans leur Etat de résidence mais dont la forme ne pourrait être assimilée à une société de capitaux luxembourgeoise.

Enfin, les dispositions du projet de loi susvisé seraient applicables à partir de l'année d'imposition 2005. Cette „rétroactivité“ engendrera des impositions imprévues et impossibles à éviter dans le chef de nombreux contribuables pour l'année en cours. Or, le principe de sécurité juridique exige que le contribuable soit en mesure d'apprécier les conséquences fiscales d'une opération au moment où il accomplit cette dernière.

En conséquence de tout ce qui précède, le projet de loi en son état actuel porterait atteinte à l'indispensable cohérence et flexibilité du système fiscal luxembourgeois, reconnu par les investisseurs étrangers, et mettrait en péril l'efficacité de certaines structures luxembourgeoises utilisées par un grand nombre de groupes internationaux, avec pour conséquence probable une relocalisation de telles structures vers des Etats ayant un système fiscal plus favorable.

Au vu de ces constats, la Chambre de Commerce souhaiterait voir procéder à une révision de l'actuel projet de loi afin de limiter son objet à la seule transposition de la directive 2003/123/CE en droit luxembourgeois, conformément au principe de transposer la directive et rien que la directive. Pour ce faire, la Chambre de Commerce suggère de limiter l'exception prévue à l'article 175 LIR au cadre européen, c'est-à-dire aux seuls organismes non résidents visés à l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990.

Enfin, sur le plan des organismes résidents de l'Union européenne, la directive 2003/123/CE ne semble pas remettre en cause la distinction pouvant être faite entre société opaque et transparente mais son but est simplement d'assurer un traitement fiscal approprié (exonération) des revenus qui font partie de l'assiette fiscale de la société mère (cf. considérant (6) de la directive).

Aussi, aux yeux de la Chambre de Commerce, il apparaît plus opportun de réfléchir sur base de l'article 4 § 1bis de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 à une adaptation adéquate notamment des articles 166 et 147 LIR, sans qu'il soit nécessaire de modifier l'article 175 LIR.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi sous rubrique, que sous réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

5492/06

N° 5492⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.1.2006)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir ci-après pour avis d'amendements au projet de loi sous objet, arrêtés par la Commission des Finances et du Budget lors de sa réunion du 19 janvier 2006.

Ces amendements se présentent comme suit:

La Commission se propose de *modifier les articles 3 et 5* du projet de loi et voudrait d'abord revenir plus en détail sur la question des entités fiscalement transparentes au Grand-Duché, mais pourvues de la personnalité juridique au sens de la législation fiscale dans leur Etat de résidence. Suivant le projet de loi il y aurait lieu de traiter ces entités comme des entités opaques (articles 3 & 5 du projet). Ceci veut dire qu'une société luxembourgeoise détenant une participation au capital d'une de ces entités hybrides verrait ses revenus réalisés par le biais de cette entité remplacés par des dividendes, de même, des distributions vers une entité hybride seraient faites (fiscalement) à cette entité et non plus aux associés de l'entité. Ces requalifications ne devraient avoir d'incidence sur la charge d'impôts à supporter par les sociétés luxembourgeoises ni en cas de perception de bénéfices sous forme de dividendes, ni en cas de distributions de bénéfices toutes les fois que l'entité hybride est une société tombant dans le champ d'application de la directive 90/435/CEE, telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la directive 2003/123/CE, dont la transposition en droit interne luxembourgeois est précisément l'objectif du projet de loi No 5492.

Or, dans sa forme actuelle le projet de loi qualifie d'opaques aussi des entités résidentes d'un pays de l'Union Européenne ne figurant pas à l'annexe de la directive ainsi que des entités d'Etats tiers hors de l'Union sans pour autant prévoir un traitement équivalent des bénéfices reçus (exonération des dividendes sur base de l'article 166 L.I.R. ou atténuation de la double imposition économique en vertu de l'article 115, No 15a L.I.R.); le projet de loi ne prévoit pas non plus une exemption de la retenue sur bénéfices distribués à une entité non couverte par la directive, ni ne prévoit une exonération au niveau de l'impôt sur la fortune de la valeur de la participation détenue dans une telle entité. L'utilisation de telles entités risque donc de devenir peu attractive ou même désavantageuse par rapport à la situation actuelle, et comme parfois des sociétés luxembourgeoises sont engagées pour des montants considérables, il est proposé de *supprimer aux articles 3 et 5 du projet la dernière partie de phrase* „ou qui sont des organismes non résidents pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités“.

Les articles visés auront alors la teneur suivante:

„**Art. 3.**– Au titre III (dispositions additionnelles et transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu, l’article 175, alinéa 1er est modifié comme suit:

„(1) La loi modifiée d’adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11*bis*:

„Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d’intérêt économique, les groupements européens d’intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n’ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l’article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d’Etats membres différents (90/435/CEE).“ “ “

„**Art. 5.**– Le paragraphe 11*bis* de la loi modifiée d’adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifié comme suit:

„§ 11*bis*. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d’intérêt économique, les groupements européens d’intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n’ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l’article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d’Etats membres différents (90/435/CEE).“ “ “

Cette modification par rapport au projet permettra de maintenir le statu quo pour les entités non couvertes par la directive, elle n’aura d’incidence sur les budgets ni sur celui de l’Etat, ni sur ceux des communes.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d’Etat aux Relations avec le Parlement.

*

Veillez agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5492/07

N° 5492⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(14.7.2006)

Par dépêche du 20 janvier 2006, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat des amendements au projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934, élaborés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du 19 janvier 2006.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que le projet de loi vise à transposer en droit national la directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, dont l'objectif est l'exonération de la retenue à la source des dividendes et autres bénéfices attribués par des filiales à leur société mère afin d'éliminer la double imposition économique de ces revenus au niveau de la société mère.

Les amendements soumis au Conseil d'Etat ont pour objet de redresser les articles 3 et 5 du projet en supprimant le bout de phrase „ou qui sont des organismes non résidents pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités“. La suppression de cette précision, qui va au-delà de la portée de la directive, vise à maintenir le *statu quo* pour les entités non couvertes par la directive. Le Conseil d'Etat peut se rallier aux arguments de la Commission parlementaire, s'appuyant sur l'avis complémentaire de la Chambre de commerce du 12 décembre 2005.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat rappelle les observations d'ordre légistique faites dans son avis du 22 novembre 2005, notamment en ce qui concerne l'article 3. Au cas où le Conseil d'Etat serait suivi, une modification s'impose uniquement à l'endroit de l'article 5.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5492/08

N° 5492⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(12.9.2006)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 8 août 2005 par Monsieur le Ministre des Finances. Il a été avisé:

- le 16 août 2005 et le 12 décembre 2005 (avis complémentaire) par la Chambre de Commerce,
- le 2 septembre 2005 par la Chambre des Métiers,
- le 30 septembre 2005 par la Chambre du Travail et
- le 22 novembre 2005 par le Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 19 janvier 2006, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Laurent MOSAR comme rapporteur. L'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat ont amené la Commission à y apporter plusieurs amendements.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été rendu en date du 14 juillet 2006. Cet avis a été analysé par la Commission dans sa réunion du 26 juillet 2006 tandis que l'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de sa réunion du 12 septembre 2006.

*

2. LA DIRECTIVE SOCIETE MERE-FILIALE

Même si des exonérations de dividendes existaient au Grand-Duché avant l'adoption de la directive société mère-filiale – depuis la seconde guerre mondiale pour les dividendes de source luxembourgeoise et depuis 1978 pour des dividendes d'origine étrangère – le régime mère-fille luxembourgeois est fortement imprégné des principes communautaires.

La directive 90/435 du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, appelée directive société mère-filiale par la suite, a eu pour objectif de faciliter les regroupements de sociétés d'Etats membres différents, ainsi que la circulation des capitaux, en essayant de lever les entraves à la création de groupes de sociétés au sein de

l'Union européenne. Elle s'applique à la fois aux distributions de bénéfices qui sont reçues par une société mère d'une filiale d'un autre Etat membre et aux distributions de bénéfices effectués par une société filiale d'un Etat membre à sa société mère établie dans un autre Etat communautaire.

Cette directive n'est applicable qu'aux sociétés visées à son annexe. Or, peu après son entrée en vigueur, en 1992, il apparut que la liste visée par la directive était trop restrictive. Le rapport final du comité d'experts indépendants sur l'imposition des sociétés, présidé par Onno Ruding, a recommandé une extension du champ d'application de la directive société mère-filiale afin d'y inclure toutes les entreprises soumises à un impôt sur les sociétés, quelle que soit leur nature juridique.

De plus, la législation des entreprises a connu un certain nombre d'évolutions depuis septembre 1990, à travers notamment de nouvelles formes juridiques nationales et l'adoption du statut de la société européenne.

La directive 90/435 a été finalement modifiée par la directive 2003/123/CE du 22 décembre 2003 comme suit:

- La liste des sociétés éligibles est élargie à certaines formes de sociétés fiscalement résidentes d'un Etat membre et y assujetties à l'impôt des sociétés ainsi qu'aux sociétés européennes et sociétés coopératives et sociétés coopératives européennes.
- Le seuil de participation, à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale, est ramené progressivement de 25% à 10%: à 20% à partir de 2005, à 15% à partir de 2007 et à 10% à partir de 2009.
- Les établissements stables de sociétés mères d'un autre Etat membre, pour autant que l'établissement stable et la filiale ne se situent pas dans le même Etat membre, sont traités de façon à ce que les bénéfices distribués à l'établissement stable de la société mère, et leur réception par celui-ci, soient couverts par le dispositif de la directive.

Une décision du Conseil du 10 février 2004 apporte une dimension supplémentaire au régime de la directive société mère-filiale, en étendant ses effets à la Suisse. Dans le contexte des discussions sur la fiscalité de l'épargne, la Suisse avait demandé de pouvoir bénéficier de certains acquis communautaires. Ainsi il est prévu d'exonérer de la retenue à la source les dividendes ayant leur source au sein de l'Union européenne ou de la Suisse et versés à une entité mère établie dans l'un des territoires concernés. Cette décision a déjà été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 21 juin 2005 portant approbation des accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

*

3. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à transposer en droit national la directive 2003/123/CE modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents dont l'objectif est l'exonération de la retenue à la source des dividendes et autres bénéfices attribués par des filiales à leur société mère, afin d'éliminer la double imposition économique de ces revenus au niveau de la société mère. La directive précitée vise principalement trois objectifs:

1. compléter le champ d'application par rapport à des formes de sociétés non visées par la directive initiale,
2. ramener progressivement le seuil de participation, à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale, de 25% à 10%,
3. appliquer à la distribution des bénéfices d'un établissement stable de la société mère un traitement identique à celui prévu dans ses relations avec sa société mère.

Le projet de loi comporte quelques modifications de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) à la loi d'évaluation des biens et des valeurs et à la loi d'adaptation fiscale et propose pour l'essentiel une nouvelle liste des organismes bénéficiaires des revenus à exonérer. Cette liste est reprise, tout comme dans le texte actuellement en vigueur, à l'alinéa 1er de l'article 166. Confronté au choix d'énumérer toutes les formes d'organismes visés par la directive 90/435/CEE à l'alinéa 1er ou d'annexer la liste de ces organismes en fin de l'article, le Gouvernement a opté pour cette deuxième solution.

Du côté luxembourgeois sont dorénavant visées par la disposition les sociétés de capitaux, qui sont la société anonyme, la société à responsabilité limitée et la société en commandite par actions, mais aussi d'autres formes de société: la société coopérative, la société coopérative organisée comme une société anonyme, l'association d'épargne-pension, l'association d'assurances mutuelles, l'entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois et assujetties à l'impôt sur les sociétés au Luxembourg.

Il y a lieu de remarquer que la loi luxembourgeoise fixe d'ores et déjà le seuil de participation à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale à 10%, de sorte qu'aucune modification ne s'impose à cet égard.

En ce qui concerne le nouveau dispositif sur les bénéficiaires distribués à l'établissement stable de la société mère d'un autre Etat membre, seulement une modification s'impose à l'article 147 L.I.R., en l'occurrence la suppression du terme „indigène“ au point d du numéro 2.

Le nouvel agencement de l'article 147 L.I.R. tient compte du fait que chaque forme de société énumérée par l'annexe à la directive susvisée peut être, du moins théoriquement, résidente au sens de la loi fiscale luxembourgeoise, et qu'un organisme constitué selon le droit d'un Etat membre, mais contribuable résident pleinement imposable, doit rentrer dans le champ d'application de la directive 90/435/CEE. Jusqu'ici seules les distributions faites par des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables étaient visées par la disposition.

A noter que le mot „société“ a été remplacé, chaque fois où il semble utile, par le terme „organisme à caractère collectif“.

Comme le législateur national a largement anticipé sur la directive concernant le seuil de participation et aussi les établissements stables, ces modifications n'auront qu'une incidence très limitée sur les budgets de l'Etat et des communes. Les liens de participation visés par les nouveaux entrants à l'annexe, y compris certaines formes d'organismes luxembourgeois, n'existent à l'heure actuelle qu'en nombre insignifiant. Des déchets en recettes de retenue à la source sur les dividendes pourraient être constatés si des associations d'épargne-pension, des sociétés d'épargne-pension à capital variable ou encore des fonds de pension visés par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances avaient investi des sommes importantes en actions luxembourgeoises. Actuellement, cette hypothèse ne peut être vérifiée par l'Administration des Contributions; elle semble quand même peu probable.

Les dispositions du présent projet de loi sont mises en vigueur dès l'année d'imposition 2005.

*

4. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le Conseil d'Etat note que le texte actuel de l'article 147 L.I.R. dont la modification est envisagée par le projet de loi prévoit sous le point 2. f) une disposition spécifique concernant la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat (BCEE) en se référant à un texte légal, remplacé depuis lors. Comme cette disposition n'est plus reprise, la Haute Corporation admet que la situation de la BCEE est couverte par le point 2.c) nouveau qui se réfère aux exploitations de collectivités de droit public indigènes.

Quant à la forme et quant aux remarques d'un point de vue légistique formulées par la Haute Corporation, deux observations s'imposent, même si en principe des objections ne sont pas à faire:

- Le Conseil d'Etat propose de supprimer au Titre III de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu l'alinéa 1er et la subdivision en alinéas de l'article 175 de cette loi (article 3 du projet de loi). Or, à ce sujet il importe de signaler que des références à l'article 175, alinéa 1er ont été insérées en d'autres endroits de la L.I.R. (article 14, numéro 4, article 164bis, alinéa 1er, article 166, alinéa 3).
- Le Conseil d'Etat propose de supprimer par rapport au texte gouvernemental l'annexe à insérer à l'alinéa 4 du paragraphe 60 de la loi sur l'évaluation des biens et des valeurs (article 4 du projet de loi). Or, cette suppression risque de rendre peu lisibles les alinéas 1 et 2 du même paragraphe, alinéas qui contiennent des références à l'annexe de l'alinéa 4.

Vu que les suggestions de la Haute Corporation nécessiteraient des modifications de texte dans d'autres endroits de la L.I.R. ainsi que des corrections supplémentaires (au-delà des propositions formulées par le Conseil d'Etat) au sein de l'article 4 du projet de loi, la Commission préfère, pour des

raisons pratiques, de laisser l'alinéa 1er de l'article 175 L.I.R. à sa place et de maintenir aussi la subdivision en alinéas du même article. L'annexe destinée à former l'alinéa 4 du paragraphe 60 de la loi sur l'évaluation des biens et des valeurs subsiste également.

*

Suite à l'avis de la Chambre de Commerce, la Commission a analysé plus en détail la question des entités fiscalement transparentes au Grand-Duché, mais pourvues de la personnalité juridique au sens de la législation fiscale dans leur Etat de résidence. Suivant le texte gouvernemental il y aurait lieu de traiter ces entités comme des entités opaques (articles 3 et 5 du projet de loi). Ceci veut dire qu'une société luxembourgeoise détenant une participation au capital d'une de ces entités hybrides verrait ses revenus réalisés par le biais de cette entité remplacés par des dividendes, de même, des distributions vers une entité hybride seraient faites (fiscalement) à cette entité et non plus aux associés de l'entité. Ces requalifications ne devraient avoir d'incidence sur la charge d'impôts à supporter par les sociétés luxembourgeoises ni en cas de perception de bénéfices sous forme de dividendes, ni en cas de distributions de bénéfices toutes les fois que l'entité hybride est une société tombant dans le champ d'application de la directive 90/435/CEE, telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la directive 2003/123/CE, dont la transposition en droit interne luxembourgeois est précisément l'objectif du présent projet de loi.

Or, dans sa forme actuelle le projet de loi qualifie d'opaques aussi des entités résidentes d'un pays de l'Union européenne ne figurant pas à l'annexe de la directive ainsi que des entités d'Etats tiers hors de l'Union européenne sans pour autant prévoir un traitement équivalent des bénéfices reçus (exonération des dividendes sur base de l'article 166 L.I.R. ou atténuation de la double imposition économique en vertu de l'article 115, No 15a L.I.R.); le projet de loi ne prévoit pas non plus une exemption de la retenue sur bénéfices distribués à une entité non couverte par la directive, ni ne prévoit une exonération au niveau de l'impôt sur la fortune de la valeur de la participation détenue dans une telle entité. L'utilisation de telles entités risque donc de devenir peu attractive ou même désavantageuse par rapport à la situation actuelle, et comme parfois des sociétés luxembourgeoises sont engagées pour des montants considérables, la Commission a amendé le projet de loi en supprimant aux articles 3 et 5 la dernière partie de phrase „ou qui sont des organismes non résidents pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités“.

Les articles visés ont alors la teneur suivante:

„**Art. 3.**– Au titre III (dispositions additionnelles et transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'article 175, alinéa 1er est modifié comme suit:

„(1) La loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11bis:

„Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE).“ “ “

„**Art. 5.**– Le paragraphe 11bis de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifié comme suit:

„§ 11bis. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE).“ “ “

Ces amendements parlementaires permettent de maintenir le statu quo pour les entités non couvertes par la directive. Le projet de loi n'aura par ailleurs aucune incidence sur les budgets ni sur celui de l'Etat, ni sur ceux des communes.

Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec les amendements parlementaires.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1er.— Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

A l'article 147 les dispositions du numéro 2 sont remplacées par les dispositions suivantes:

„2. lorsque les revenus visés par l'article 97, alinéa 1er, numéro 1 sont alloués par un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'article 166, alinéa 10, ou par une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'article 166, alinéa 10, à:

- a) un autre organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE),
- b) une autre société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'article 166, alinéa 10,
- c) l'Etat, aux communes, aux syndicats de communes ou aux exploitations de collectivités de droit public indigènes,
- d) un établissement stable d'un organisme à caractère collectif visé aux lettres a, b ou c,
- e) un établissement stable indigène d'une société de capitaux qui est un résident d'un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions,
- f) une société de capitaux qui est un résident de la Confédération suisse assujettie à l'impôt sur les sociétés en Suisse sans bénéficiaire d'une exonération,

et que, à la date de la mise à la disposition des revenus, le bénéficiaire détient ou s'engage à détenir, sous les conditions prévues à l'article 149, alinéa 4, directement pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois, une participation d'au moins 10 pour cent ou d'un prix d'acquisition d'au moins 1.200.000 euros dans le capital social du débiteur des revenus. La détention d'une participation à travers un des organismes visés à l'alinéa 1er de l'article 175 est à considérer comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme;“

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2.— Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

L'article 166 est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 1er, les numéros 1 à 3 sont remplacés comme suit:

- „1. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'alinéa 10,
2. une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10,

3. un établissement stable indigène d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE),“

2° A l'alinéa 2, les numéros 1 à 3 sont remplacés comme suit:

- „1. d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE),
2. d'une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10,
3. d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.“

3° L'annexe suivante vient compléter l'article 166 et en forme l'alinéa 10:

„(10)

ANNEXE

Liste des organismes à caractère collectif visés à l'alinéa 1er, numéro 1

- a) Les sociétés de droit luxembourgeois dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société coopérative“, „société coopérative organisée comme une société anonyme“, „association d'assurances mutuelles“, „association d'épargne-pension“, „entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois;
- b) les sociétés de droit allemand dénommées „Aktiengesellschaft“, „Kommanditgesellschaft auf Aktien“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft“, „Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts“;
- c) les sociétés de droit autrichien dénommées „Aktiengesellschaft“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften“, „Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts“, „Sparkassen“;
- d) les sociétés de droit belge dénommées „société anonyme“, „naamloze vennootschap“, „société en commandite par actions“, „commanditaire vennootschap op aandelen“, „société privée à responsabilité limitée“, „besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité limitée“, „coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité illimitée“, „coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid“, „société en nom collectif“, „vennootschap onder firma“, „société en commandite simple“, „gewone commanditaire vennootschap“, ainsi que les entreprises publiques qui ont adopté l'une des formes juridiques susmentionnées;
- e) les sociétés de droit chypriote dénommées „εταιρείες“;
- f) les sociétés de droit danois dénommées „aktieselskab“ et „anpartsselskab“;
- g) les sociétés de droit espagnol dénommées „sociedad anónima“, „sociedad comanditaria por acciones“, „sociedad de responsabilidad limitada“, ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé;
- h) les sociétés de droit estonien dénommées „täisühing“, „usaldusühing“, „osühing“, „aktsiaselts“, „tulundusühistu“;
- i) les sociétés de droit finlandais dénommées „osakeyhtiö/aktiebolag“, „osuuskunta/andelslag“, „säästöpankki/sparbank“ et „vakuutusyhtiö/försäkringsbolag“;
- j) les sociétés de droit français dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société par actions simplifiée“, „société d'assurance mutuelle“, les „caisses d'épargne et de prévoyance“, les „coopératives“ et „unions de coopératives“, ainsi que les établissements et les entreprises publics à caractère industriel et commercial;
- k) les sociétés de droit hellénique dénommées „ανρνημη εταιρια“, „εταιρια περιορισμενης ευδγνης (E.Π.Ε.)“;

- l) les sociétés de droit hongrois dénommées „közkereseti társaság“, „betéti társaság“, „közös vállalat“, „korlátolt felelősségű társaság“, „résztvénytársaság“, „egyesülés“, „szövetkezet“;
- m) les sociétés constituées ou existant conformément au droit irlandais, les établissements enregistrés sous le régime des „Industrial and Provident Societies Acts“, les „building societies“ enregistrées sous le régime des „Building Societies Acts“ et les „trustee savings banks“ au sens du „Trustee Savings Banks Act, 1989“;
- n) les sociétés de droit italien dénommées „società per azioni“, „società in accomandita per azioni“, „società a responsabilità limitata“, „società cooperativa“, „società di mutua assicurazione“, ainsi que les entités publiques et privées qui ont pour objet exclusif ou principal l’exercice d’activités commerciales;
- o) les sociétés de droit letton, dénommées „akciju sabiedrība“, „sabiedrība ar ierobežotu atbildību“;
- p) les sociétés constituées selon le droit lituanien;
- q) les sociétés de droit maltais, dénommées „Kumpaniji ta’ Responsabilita’ Limitata“, „Soċjetajiet en commandite li l-kapital tagħhom maqsum f’azzjonijiet“;
- r) les sociétés de droit néerlandais dénommées „naamloze vennootschap“, „besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „Open commanditaire vennootschap“, „Coöperatie“, „onderlinge waarborgmaatschappij“, „Fonds voor gemene rekening“, „vereniging op coöperatieve grondslag“ et „vereniging welke op onderlinge grondslag als verzekeraar of keredietinstelling optreed“;
- s) les sociétés de droit polonais, dénommées „spółka akcyjna“, „spółka z ograniczoną odpowiedzialnością“;
- t) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais;
- u) les sociétés de droit tchèque, dénommées „akciová společnost“, „společnost s ručením omezeným“;
- v) les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni;
- w) les sociétés de droit slovaque, dénommées „akciová spoločnosť“, „spoločnosť s ručením obmedzeným“, „komanditná spoločnosť“;
- x) les sociétés de droit slovène, dénommées „delniška družba“, „komanditna družba“, „družba z omejeno odgovornostjo“;
- y) les sociétés de droit suédois dénommées „aktiebolag“, „försäkringsaktiebolag“, „ekonomiska föreningar“, „sparbanker“, „ömsesidiga försäkringsbolag“;
- z) les sociétés constituées conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), et à la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l’implication des travailleurs et les sociétés coopératives constituées conformément au règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) et à la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l’implication des travailleurs.“

III. Impôt sur le revenu – Dispositions additionnelles

Art. 3.– Au titre III (dispositions additionnelles et transitoires) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu, l’article 175, alinéa 1er est modifié comme suit:

„(1) La loi modifiée d’adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est complétée par le texte suivant qui en forme le paragraphe 11bis:

„Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d’intérêt économique, les groupements européens d’intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n’ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l’article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d’Etats membres différents (90/435/CEE).“ “

IV. Loi sur l'évaluation des biens et des valeurs

Art. 4.– La loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit:

Le paragraphe 60 est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 1er les numéros 1 à 3 sont remplacés comme suit:

- „1. un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'alinéa 4,
2. une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 4,
3. un établissement stable indigène d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE),“

2° A l'alinéa 2 les numéros 1 à 3 sont remplacés comme suit:

- „1. d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE),
2. d'une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 4,
3. d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.“

3° L'annexe suivante vient compléter le paragraphe 60 et en forme l'alinéa 4:

„(4)

ANNEXE

Liste des organismes à caractère collectif visés à l'alinéa 1er, numéro 1

- a) Les sociétés de droit luxembourgeois dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société coopérative“, „société coopérative organisée comme une société anonyme“, „association d'assurances mutuelles“, „association d'épargne-pension“, „entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public“, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois;
- b) les sociétés de droit allemand dénommées „Aktiengesellschaft“, „Kommanditgesellschaft auf Aktien“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft“, „Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts“;
- c) les sociétés de droit autrichien dénommées „Aktiengesellschaft“, „Gesellschaft mit beschränkter Haftung“, „Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit“, „Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften“, „Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts“, „Sparkassen“;
- d) les sociétés de droit belge dénommées „société anonyme“, „naamloze vennootschap“, „société en commandite par actions“, „commanditaire vennootschap op aandelen“, „société privée à responsabilité limitée“, „besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité limitée“, „coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „société coopérative à responsabilité illimitée“, „coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid“, „société en nom collectif“, „vennootschap onder firma“, „société en commandite simple“, „gewone commanditaire vennootschap“, ainsi que les entreprises publiques qui ont adopté l'une des formes juridiques susmentionnées;
- e) les sociétés de droit chypriote dénommées „εταιρείες“;
- f) les sociétés de droit danois dénommées „aktieselskab“ et „anpartsselskab“;
- g) les sociétés de droit espagnol dénommées „sociedad anónima“, „sociedad comanditaria por acciones“, „sociedad de responsabilidad limitada“, ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé;

- h) les sociétés de droit estonien, dénommées „täisühing“, „usaldusühing“, „osauhing“, „aktsiaselts“, „tulundusühistu“;
- i) les sociétés de droit finlandais dénommées „osakeyhtiö/aktiebolag“, „osuuskunta/andelslag“, „säästöpankki/sparbank“ et „vakuutusyhtiö/försäkringsbolag“;
- j) les sociétés de droit français dénommées „société anonyme“, „société en commandite par actions“, „société à responsabilité limitée“, „société par actions simplifiée“, „société d’assurance mutuelle“, les „caisses d’épargne et de prévoyance“, les „coopératives“ et „unions de coopératives“, ainsi que les établissements et les entreprises publics à caractère industriel et commercial;
- k) les sociétés de droit hellénique dénommées „αμφωνική εταιρία“, „εταιρία περιορισμένης ευθύνης (E.Π.Ε.)“;
- l) les sociétés de droit hongrois dénommées „közkereseti társaság“, „betéti társaság“, „közös vállalat“, „korlátolt felelősségű társaság“, „részvénytársaság“, „egyesülés“, „szövetkezet“;
- m) les sociétés constituées ou existant conformément au droit irlandais, les établissements enregistrés sous le régime des „Industrial and Provident Societies Acts“, les „building societies“ enregistrées sous le régime des „Building Societies Acts“ et les „trustee savings banks“ au sens du „Trustee Savings Banks Act, 1989“;
- n) les sociétés de droit italien dénommées „società per azioni“, „società in accomandita per azioni“, „società a responsabilità limitata“, „società cooperativa“, „società di mutua assicurazione“, ainsi que les entités publiques et privées qui ont pour objet exclusif ou principal l’exercice d’activités commerciales;
- o) les sociétés de droit letton, dénommées „akciju sabiedrība“, „sabiedrība ar ierobežotu atbildību“;
- p) les sociétés constituées selon le droit lituanien;
- q) les sociétés de droit maltais, dénommées „Kumpaniji ta’ Responsabilita’ Limitata“, „Soċjetajiet en commandite li l-kapital tagħhom maqsum f’azzjonijiet“;
- r) les sociétés de droit néerlandais dénommées „naamloze vennootschap“, „besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid“, „Open commanditaire vennootschap“, „Coöperatie“, „onderlinge waarborgmaatschappij“, „Fonds voor gemene rekening“, „vereniging op coöperatieve grondslag“ et „vereniging welke op onderlinge grondslag als verzekeraar of keredietinstelling optreed“;
- s) les sociétés de droit polonais, dénommées „spółka akcyjna“, „spółka z ograniczoną odpowiedzialnością“;
- t) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais;
- u) les sociétés de droit tchèque, dénommées „akciová společnost“, „společnost s ručením omezeným“;
- v) les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni;
- w) les sociétés de droit slovaque, dénommées „akciová spoločnosť“, „spoločnosť s ručením obmedzeným“, „komanditná spoločnosť“;
- x) les sociétés de droit slovène, dénommées „delniška družba“, „komanditna družba“, „družba z omejeno odgovornostjo“;
- y) les sociétés de droit suédois dénommées „aktiebolag“, „försäkringsaktiebolag“, „ekonomiska föreningar“, „sparbanker“, „ömsesidiga försäkringsbolag“;
- z) les sociétés constituées conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), et à la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l’implication des travailleurs et les sociétés coopératives constituées conformément au règlement (CE) No 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) et à la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l’implication des travailleurs.“

V. Loi d'adaptation fiscale

Art. 5.– Le paragraphe 11*bis* de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 est modifié comme suit:

„§ 11*bis*. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les sociétés civiles sont considérés comme n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle des associés, excepté ceux de ces organismes qui sont des organismes non résidents visés par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE).“

VI. Mise en vigueur

Art. 6.– Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2005.

Luxembourg, le 12 septembre 2006

Le Président-Rapporteur,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5492/09

N° 5492⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.11.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 octobre 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 octobre 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 22 novembre 2005 et 14 juillet 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 14 novembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5012,5492



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 200

29 novembre 2006

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 fixant les conditions d'admission et les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen de promotion des fonctionnaires communaux relevant des carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur et de l'ingénieur-technicien et modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux	3434
Règlement ministériel du 8 novembre 2006 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 4 novembre 1992 relatif aux armes faisant partie de l'équipement réglementaire des agents de l'Administration des douanes et accises et aux dispositions particulières concernant la détention, la garde et le port de ces armes...(Modifié par l'arrêté ministériel belge du 29 juin 1999)	3438
Règlement ministériel du 16 novembre 2006 fixant les groupes de métiers auxquels est dévolu un siège à la Chambre des Métiers	3440
Loi du 17 novembre 2006 portant approbation de la convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes, faite à Strasbourg, le 11 mai 2000	3441
Loi du 17 novembre 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934	3448
Règlement grand-ducal du 17 novembre 2006 portant modification:	
– du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes, tel qu'il a été modifié;	
– du règlement grand-ducal du 30 novembre 2000 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurances faisant partie d'un groupe d'assurances;	
– du règlement grand-ducal du 23 mai 2005 portant modification du règlement grand-ducal du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances	3453
Règlement grand-ducal du 17 novembre 2006 relatif aux conglomerats financiers pour lesquels le Commissariat aux assurances assume le rôle de coordinateur	3454